



e-foot

LE JOURNAL NUMERIQUE DE LA LIGUE DE PARIS ÎLE-DE-FRANCE

Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2

- Permanence téléphonique

Page 3

- Report des deux prochaines journées du Championnat Régional Futsal

Page 4

- Calendrier des Formations Initiales en Arbitrage

Page 5

- Décisions du Comité Exécutif de la F.F.F et du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur

Page 6

- Licence assurance : du changement pour 2020/2021

Page 7

- La présentation des licences : rappel
- A partir de quand un joueur peut-il participer à une rencontre d'une équipe de son club?



Coupe de France (4e tour)

Des surprises à attendre ?

Actualités

Page 8

- Coupe de France (4ème tour)

Procès-Verbaux

Pages 9 à 18

- Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Pages 19 à 20

- Commission Régionale Football Entreprise et Critérium

Pages 21 à 22

- Commission Régionale du Football Féminin

Pages 23 à 28

- Commission Régionale Futsal

Page 29

- Commission Régionale Outre-Mer

Page 30

- Commission Régionale Football Loisir et Challenge Jean Verbeke

Pages 31 à 42

- Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pages 43 à 46

- Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Pages 47 à 71

- C.R. d' application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Pages 72 à 85

- C. R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

Page 86

- C. R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Equivalences

PERMANENCE TELEPHONIQUE WEEK-END

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur de la Ligue a mis en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.), ***étant précisé que ce dispositif n'a toutefois pas vocation à donner des renseignements réglementaires sur : comment poser une réserve ? Dans tel ou tel cas, le joueur a-t-il le droit de prendre part à la rencontre ? etc. Dans ces derniers cas, il appartient aux clubs de prendre connaissance du ou des Règlements concernés.***
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.).

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commission Régionale de Prévention, Médiation et Education (CRPME) pour suite à donner.

Nota Bene :

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par la Ligue.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

Les 03 et 04 octobre 2020

Personne d'astreinte
06.17.47.21.11
Madame Brigitte HIEGEL



Report des deux prochaines journées du Championnat Régional Futsal

Suite aux annonces du gouvernement du 23 septembre dernier classant les départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne en zone rouge « Alerte renforcée », les Préfets de ces 4 départements ont, par arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2020 pour les départements 75 – 92 – 94, et du 28 septembre 2020 pour le département du 93, pris des mesures de fermeture des gymnases pour une durée de 15 jours. Cette décision a un impact important sur le déroulement des compétitions Futsal sur notre territoire.

Depuis le début de semaine, une large consultation a été menée avec une analyse des nombreuses demandes des clubs faisant part de leurs difficultés à pouvoir organiser leur pratique (entraînements et accueil des matches officiels impossible) compte tenu de la situation. Il en résulte une situation d'iniquité évidente entre les clubs disposant de leurs installations sportives pour s'entraîner et ceux impactés par les décisions préfectorales de fermeture. Hier, en début de soirée, la Fédération Française de Football, confrontée à cette même problématique sur le territoire nationale, a décidé de reporter les 2 premières journées du championnat de France de D2 Futsal. Tenant compte de cette décision fédérale et garante de l'équité sportive entre clubs d'un même championnat, la Ligue a décidé de reporter les 2 prochaines journées du championnat régional Futsal comprises dans les dates des arrêtés préfectoraux à savoir :

- Les journées n°5 et n°6 pour la R1 Futsal ;
- Les journées n°3 et n°4 pour la R2 et R3 Futsal ;

La Commission Régionale Futsal sera chargée de l'application de cette décision et de la mise à jour du calendrier sportif.

Pour ce qui concerne les matches des championnats départementaux Futsal, au regard de ce qui précède, nous vous invitons à prendre attache avec votre District.



Calendrier des formations initiales en arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage, la situation des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage est examinée 2 fois par saison : au 31 Janvier et au 15 Juin. Au 31 Janvier, il s'agit de vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis, étant précisé que le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 Janvier est considéré comme couvrant son club à cette date.

Au 15 Juin, il s'agit de vérifier que chaque arbitre du club a effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir son club (15 pour les arbitres de Football à 11 et pour les arbitres de Ligue Futsal et 7 pour les arbitres de District Futsal, étant précisé que ce nombre est réduit prorata temporis pour les nouveaux arbitres).

NB : il est vivement recommandé aux clubs de suivre, tout au long de la saison, les désignations (et les présences) de leurs arbitres sur les rencontres de compétitions officielles ; pour ce faire, rendez-vous sur Footclubs (rubriques « Compétitions – Arbitres désignés »).

Pour permettre aux clubs concernés de se mettre en règle avant l'examen de leur situation au 31 Janvier 2020, nous vous communiquons le calendrier des prochaines formations initiales en arbitrage proposées par les Districts ([Calendrier des Formations Initiales Arbitres](#) - [Calendrier des Formations Initiales Arbitres FUTSAL](#)).



Décisions du Comité Exécutif de la F.F.F. et du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur

Purge des suspensions en matchs : précisions suite à la décision de dispense d'exécution de peine

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08 Juillet 2020 :

« 4) Suspensions

Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Afin de vous permettre de bien appréhender la portée de cette décision, une note explicative la concernant (avec des cas concrets) est consultable dans Footclubs – rubrique « NOUVEAUTE ».

Suppression de la prolongation en Coupe de France – édition 2020/2021

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 22 Juin 2020 :

« Du 1^{er} tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue de prolongation du temps réglementaire pour les six premiers tours organisés par les ligues régionales, les équipes se départageront directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. »

Exposé des motifs :

« La Commission fédérale de la Coupe de France propose d'intégrer dans le règlement de la Coupe de France pour l'édition 2020/2021, la suppression de la prolongation (hors finale). Cette proposition est le fruit d'une réflexion qui porte sur plusieurs points notamment ponctuels sur la période post-Covid :

- L'élément prépondérant est le déroulement de l'épreuve en 2020/2021 qui va s'insérer dans des périodes très resserrées de successions de rencontres officielles. Cette suppression a une vocation de protection de l'intégrité physique des joueurs.

- Il est précisé qu'un bilan sera effectué en fin de saison pour examiner si cette évolution doit être rapportée, adaptée voire pérennisée. »

Suppression de la prolongation en Coupe Nationale de Football Entreprise – édition 2020/2021

Extrait du procès-verbal du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur du 16 Juillet 2020 :

« Le Bureau Exécutif décide, sur proposition de la Commission Fédérale des Pratiques Seniors, de la suppression des prolongations pour la Coupe Nationale de Football Entreprise, afin de se placer en cohérence avec l'ensemble des coupes nationales et notamment la Coupe de France masculine. »

Licence assurance : du changement pour 2020/2021

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Ligue a souscrit au bénéfice de ses clubs et licenciés un contrat d'assurance collectif ayant pour objet de proposer, avec la licence, un certain nombre de garanties en cas d'accident, dommages corporels ou sinistre survenant à l'occasion de la pratique sportive.

Pour la saison 2020/2021, la Ligue a souscrit ce contrat d'assurance (Responsabilité Civile avec une extension Individuelle Accidents) pour ses clubs et ses licenciés auprès de la Compagnie GENERALI.

Référence du contrat GENERALI : police n°AR880061

Le résumé des garanties incluses dans ce contrat figure avec la demande de licence.

Pour toutes les questions sur le contrat, contacter :

STEPHANE PEZANT ASSURANCES

Stéphane PEZANT – N° ORIAS : 07 020 430

Agent général exclusif

3 Rue Guilbert 14000 Caen

Tel: 02.31.06.08.06 Fax: 02 31.75.54.01

assurfoot@agence.generalif.fr

La souscription de garanties complémentaires

Compte tenu de leur situation personnelle, les garanties de base attachées à la licence (formule A) peuvent paraître insuffisantes à vos licenciés.

Aussi, il leur est proposé **plusieurs « formules de garanties complémentaires »** (dont les formules et le coût sont présentés ci-après) qui viennent augmenter les garanties de base (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières) ; le licencié intéressé a la possibilité de **souscrire individuellement** à l'une des formules proposées en renvoyant, à l'Agent GENERALI en charge de la gestion du contrat, le bulletin d'adhésion figurant dans le formulaire de demande de licence ou sur le site assurfoot (possibilité de souscription en ligne).

Un site Internet dédié site Internet dédié : [assurfoot.fr](http://www.assurfoot.fr)

Pour toutes les démarches en lien avec le contrat (**déclaration de sinistre**, envoi de documents, souscription de garanties complémentaires), et pour une meilleure efficacité de traitement, rendez-vous sur le site Internet dédié : www.assurfoot.fr.

La déclaration d'accident doit être effectuée **en ligne par le Club** dans un délai maximum de **15 jours** après l'accident (ou à défaut en complétant le bordereau papier téléchargeable sur le site toujours en respectant ce délai de 15 jours).

Des offres spécifiques d'assurance réservées aux licenciés et aux Clubs sont également disponibles sur ce site.

Informations Générales et fiches pratiques

La présentation des licences : rappel

En application des dispositions de l'article 8 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la présentation des licences s'effectue comme suit:

<u>Support de la feuille de match</u>	<u>Présentation des licences</u>
Tablette (F.M.I.)	De manière dématérialisée, sur la tablette du club recevant
Papier	De manière dématérialisée, sur Footclubs Compagnon
	OU
	Au format papier, à l'aide de la liste des licenciés du club comportant leur photographie (document imprimé depuis Footclubs et dont se saisit l'arbitre)

A défaut de présenter sa licence via Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club, le joueur devra présenter :

- . Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné

+

- . La demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

NB : une demande de licence, en ce qui concerne la partie relative au contrôle médical, est considérée comme dûment complétée dans les conditions de l'article 70 susvisé :

Soit par l'attestation d'avoir répondu « non » à toutes les questions du questionnaire de santé (ex : les joueurs renouvelant dans leur club ou ayant changé de club).

Soit par le certificat médical figurant sur la demande de licence (ex : les joueurs non licenciés F.F.F. la saison dernière)

A partir de quand un joueur peut-il participer à une rencontre d'une équipe de son club ?

A partir de quand un joueur peut-il participer à une rencontre d'une équipe de son club ?
(Article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Un joueur est qualifié pour son club 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F..

Illustrations :

- . Si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er Septembre, l'intéressé est qualifié pour son club le 06 Septembre.

- . Pour qu'un joueur soit qualifié pour participer à une rencontre de compétition officielle de son club le Dimanche, la demande de licence de l'intéressé doit obligatoirement avoir été saisie via FOOTCLUBS au plus tard le Mardi précédent (sous réserve que la date de la saisie de la demande de licence soit celle de la date d'enregistrement de la licence).

Attention aux pièges !



Le quatrième tour de la Coupe de France se jouera ce dimanche (4 octobre) sur les pelouses franciliennes. 34 rencontres sont au programme et autant de possibilités de surprises pour une compétition qui n'en manque jamais. Pour leur entrée dans la compétition, les formations de National 2 devront se montrer notamment très vigilantes.

A chaque tour de Coupe de France son thème. Pour le quatrième, qui se disputera donc ce dimanche, nous serons sur les confrontations entre équipes du National 2 et de Régional 1. Pas moins de quatre rencontres se joueront entre ces protagonistes. Ainsi, Poissy (N2), qui n'a pas encore remporté le moindre match dans sa poule, se déplacera sur la pelouse d'une formation de Saint-Brice (R1) qui a également perdu ses deux premières rencontres de championnat, mais qui a déjà démontré aussi toutes ses valeurs en Coupe. Le court déplacement de l'Entente SSG (N2) à Saint-leu (R1) n'en sera pas moins périlleux. Pas au mieux non plus dans leur championnat, les joueurs de Didier Caignard devront disputer un vrai derby face à Saint-Leu fraîchement relégué en R1.

Noisy-le-Grand (R1) sera également dans les mêmes conditions au moment de recevoir le FC 93 Bobigny (N2). Avec peut-être en plus dans un coin de la tête le souvenir de sa formidable épopée en Coupe de France il y a deux saisons. Enfin, Versailles (N2) étrennera ses galons de nouveau pensionnaire de N2 sur le terrain du Plessis-Robinson (R1), un adversaire solide rompu aux joutes

du Régional 1 et qui pourrait s'avérer dangereux pour les Yvelinois. En dehors de ces confrontations entre N2 et R1, le choc de ce quatrième tour opposera bien Ivry aux Mureaux. Les deux équipes de National 3 n'ont pas vraiment la même dynamique en championnat puisque Ivry partage la tête du classement, tandis que la formation des Mureaux n'a récolté qu'un petit point en quatre rencontres. Peut-être le bon moment pour se relancer pour les joueurs de Dominique Gomis. La tâche sera compliquée pour le petit Poucet de la Compétition. Le FC Grigny, pensionnaire de D4, accueillera l'Espérance Aulnaysienne qui dispute sa deuxième saison de Régional 1. Six divisions d'écart qui n'empêcheront pas les joueurs de Grigny de rêver et c'est bien là tout le charme de cette compétition.



Les matches du 4e tour de Coupe de France

Garenes-Colombes - Trappes St Q.
 Limeil-Brevannes AJ - Villejuif US
 VGA Saint-Maur - Chatou AS
 St-Leu PB 95 - Entente SSG
 Houilles AC - Paris 13 Atletico
 Montfermeil FC - Fleury 91 FC
 O. Adamois - Meaux ADOM
 St-Cloud FC - JS Suresnes
 Yerres-Crosne - JA Drancy
 Courcouronnes - Morangis-Chilly
 ASS Noisienne - Nanterre AJSC
 Noisy-le-Grand FC - FC 93 Bobigny
 Plessis-Robinson FC - Versailles 78
 Val-d'Europe - Linas-Montlhéry ESA
 St-Brice FC - Poissy AS
 Parisienne ES - St-Ouen l'Aumône
 Tremplin Foot - Issy-les-Moulineaux
 Paris FC - Pavillonais Stade
 Mitry Mory - Racing CFF
 Charenton CAP - Colombienne ES
 Grigny FC - Esp. Aulnaysienne
 Vincennes CO - Aubervilliers FCM
 Epone Mézières - Ste-Geneviève SP
 Lisois FC - Ullis CO
 Massy 91 FC - Vitry CA
 Gretz Tournan SC - Conflans FC
 Trilport US - Paray FC
 Le Mée Foot - ACBB
 Villetaneuse CS - Montrouge FC 92
 Cergy Pontoise FC - Montreuil FC
 US Ivry Foot - Les Mureaux OFC
 Aulnay CSL - Lusitanos St-Maur
 Maccabi Paris UJA - Sénart-Moissy
 Etampes FC - Livry Gargan FC

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

PROCÈS-VERBAL n°9

Réunion du Mercredi 30 septembre 2020

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

DEROGATIONS – SAISON 2020/2021

de l'article 10.3 du R.S.G. de la LPIFF,

TOUS les matches de la dernière journée dans toutes les catégories doivent se dérouler **le même jour et à l'heure officielle**, à l'exception du **CHAMPIONNAT REGIONAL SENIORS** où cette réglementation concerne **les DEUX (2) dernières journées.**

En conséquence, **toutes les dérogations horaires** accordées en début de saison, **ne seront pas valables** pour tous les matches de la dernière journée, pour toutes les catégories

et les 2 dernières journées pour **le Championnat Régional Seniors.**

La Section demande aux clubs de prendre d'ores et déjà leurs dispositions pour s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernées.

DEROGATIONS HORAIRES CHAMPIONNATS JEUNES – CDM - ANCIENS U20 – U18 – U17 Rég. – U16 – U15 Rég. – U14

500002 – RED STAR F.C.

La Commission enregistre la demande de dérogation horaire pour les catégories suivantes :

U20 Elite 1 : 15h

Annule et remplace sa précédente dérogation

U18 R2/B : 13h

541299 – BENFICA YERRES A. SPORTS

Demande de dérogation à 9h00 annulée.

Anciens R3 : 9h30

509296 – VAIRES ENT. ET COMPETITIONS US

Demande de dérogation à 15h30 annulée.

Seniors R3/D : 15h00

4^{ème} tour de Coupe de France – Modalités de retrait des équipements

LE RETRAIT DES MAILLOTS :

Obligation pour les clubs de prendre RDV pour récupérer leurs équipements.

Protocole à suivre :

- 1/ Les clubs envoient un Email à la Ligue (Email accueil@paris-idf.fff.fr) avec les informations suivantes :
 - . la date et l'horaire de passage à la Ligue ;
 - . le nom et prénom de la personne qui viendra récupérer les équipements

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

2/ Réponse de la Ligue pour valider ou pas le créneau.

Les rdv se font du lundi au vendredi sur la plage horaire suivante : 9h45 – 12h15 / 13h45 – 17h15

Prise de rdv toutes les 15mn.

3/ Sur place, le représentant du club appelle le numéro de l'accueil – 01.42.44.12.25 - pour signaler sa présence devant la Ligue.

4/ Le représentant du club se présente muni d'un courrier à en tête du club à l'entrée du sas d'accueil (port du masque obligatoire) ;

5/ Le représentant du club émarge après avoir utilisé du gel hydro alcoolique ;

6/ le représentant du club récupère le carton des équipements.

COUPE DE FRANCE

4^{ème} Tour

INFORMATION TERRAINS :

La Commission informe les clubs de GRIGNY FC, VILLETANEUSE CS, LISSOIS FC et ASS NOISEENNE qu'ils doivent **fournir un terrain classé NIVEAU 5 minimum pour leur rencontre et en informer impérativement la Commission, au plus tard le VENDREDI 02 OCTOBRE 2020 à 12h.**

En l'absence de proposition de terrain de repli, la rencontre sera inversée.

Terrain indisponible le 04/10/2020

Les clubs recevant ayant un problème de terrain doivent fournir **un terrain de repli pour le vendredi 02 Octobre 2020 à 12h.**

En cas de terrain indisponible, la rencontre sera inversée automatiquement.

Nouveauté réglementaire 2020/2021 :

En cas de résultat nul à la fin du réglementaire, il sera procédé directement à l'épreuve des tirs au but (suppression des prolongations).

23233224 : GRIGNY F.C. / ESP. AULNAYSIENNE du 04/10/2020

Courriel de GRIGNY F.C. informant de son terrain de repli.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 04 Octobre 2020 à 14h30, sur le stade du Parc des Sports et Loisirs à GRIGNY.

Accord de la Commission.

23233253 : NOISEENNE A.S.S. / NANTERRE A.J.S.C. du 04/10/2020

Courriel de NOISEENNE A.S.S. informant de son terrain de repli.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 04 Octobre 2020 à 14h30, sur le stade Salvador Allendé à NOISY LE SEC.

Accord de la Commission.

23233229 : VILLETANEUSE C.S. / MONTRouGE 92 F.C. du 04/10/2020

Courriel de VILLETANEUSE C.S. informant de son terrain de repli.

La Commission fixe cette rencontre le Dimanche 04 octobre 2020 à 15h00, sur le stade Auguste Delaune 1 à BOBIGNY.

Accord de la Commission.

23233234 : LISSOIS F.C. / ULIS C.O. du 04/10/2020

Courriel de LISSOIS F.C..

Après avoir pris connaissance de la décision de la C.R.T.I.S du 29/09/2020,

la Commission autorise le déroulement de cette rencontre sur le terrain n°3 du stade Stéphane Diagana à LISSES.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

23233237 : TRILPORT U.S.F. / PARAY F.C. du 04/10/2020

Courriel de TRILPORT U.S.F. et de MEAUX C.S. informant du prêt d'un terrain, en raison de travaux sur le terrain habituel.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 04 octobre 2020 à 14h30, sur le stade des Alberto Corrazza 3 à MEAUX.

Accord de la Commission.

23233243 : ST LEU 95 FC / ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN du 04/10/2020

Demande d'inversion de match de ST LEU 95 FC et refus de l'ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN.

Demande de changement de terrain de ST LEU 95 FC.

Courriel de l'ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 04 octobre 2020 à 14h30, sur le stade des Andrésys 2 à ST LEU LA FORET.

Accord de la Commission.

23233244 : GARENNE COLOMBES AF / TRAPPES ES du 04/10/2020

Demande de changement de date.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 03 Octobre 2020 à 15h00, sur le stade Lucien Choine à COLOMBES.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

23233255 : PLESSIS ROBINSON FC / VERSAILLES 78 FC du 04/10/2020

Demande de PLESSIS ROBINSON FC pour jouer le 03 octobre 2020 à 17h30.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

23233254 – NOISY LE GRAND FC 1/ F.C. 93 BOBIGNY B.G. du 04/10/2020

Rappel

Courriel de F.C. 93 BOBIGNY B.G. demandant à jouer la rencontre du 4^{ème} tour de la Coupe de France en semaine afin de pouvoir jouer un match en retard du championnat N2 (déplacement à Haguenau, initialement programmé le 30/09/2020), le 03/10/2020. Cette rencontre est programmée en définitive le 30/09/2020.

Courriel de NOISY LE GRAND FC demandant un changement de terrain.

La rencontre de Coupe de France aura lieu le Dimanche 04 octobre 2020 à 14h30, sur le stade des Bords de Marne 1 à NOISY LE GRAND.

Accord de la Commission.

Rappel du calendrier:

- 04/10/2020 : 4^{ème} tour (entrée des clubs de N2) ;
- 18/10/2020 : 5^{ème} tour (entrée des clubs de N1) ;
- 01/11/2020 : 6^{ème} tour ;

SENIORS - COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

23207933 : IGNY AFC 1 / FRANCONVILLE FC 1 du 04/10/2020

Demande de changement d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 04 Octobre 2020 à 15h00, sur le Complexe Sportif du Bois Brûlés à IGNY.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

23207943 : SUCY FC 1 / MORANGIS CHILLY FC 2 du 04/10/2020 du 04/10/2020

Demande de SUCY FC pour jouer le 03/10/2020 à 18h00.

La Commission ne peut autoriser un coup d'envoi à 18h00 car le terrain concerné ne dispose pas d'un éclairage classé, la rencontre est maintenue à la date et à l'heure officielles.

23207944 : FC 93 BOBIGNY 2 / POISSY AS 2 du 04/10/2020

Demande de changement d'horaire et de terrain.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 04 Octobre 2020 à 15h00, sur le stade Henri Wallon à BOBIGNY.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire dans les délais impartis.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

23207930 : TORCY PVM US 1 / VINCENNES CO 2 du 04/10/2020

Cette rencontre aura lieu le Samedi 03 Octobre 2020 à 18h00, sur le Complexe Sportif du Fremoy 1 à TORCY.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

SENIORS - CHAMPIONNAT

Situation du club d'ALFORTVILLE U.S. (Seniors R2/D).

La Commission prend connaissance du terrain proposé par le club d'ALFORTVILLE U.S. :

Terrain n°1 du parc des sports à CRETEIL.

Vu l'avis de la C.R.T.I.S., la Commission autorise le déroulement des matches de l'équipe Seniors sur cette installation sportive :

22480018 : ALFORTVILLE U.S. 1 / NANTERRE E.S. 1 reporté au 04/10/2020

22480034 : ALFORTVILLE U.S. 1 / CHAMPIGNY 94 F.C. 1 du 11/10/2020

22480047 : ALFORTVILLE U.S. 1 / PARISIENNE E.S. 1 du 08/11/2020

22480059 : ALFORTVILLE U.S. 1 / O. ADAMOIS 1 du 29/11/2020

22480079 : ALFORTVILLE U.S. 1 / LILAS F.C. 1 du 20/12/2020

22480085 : ALFORTVILLE U.S. 1 / TRAPPES E.S. 1 du 17/01/2021

22480091 : ALFORTVILLE U.S. 1 / F.C. OZOIR 77 1 du 24/01/2021

22480164 : ALFORTVILLE U.S. 1 / RUNGIS US du 14/02/2021

22480117 : ALFORTVILLE U.S. 1 / SURESNES U.S. 1 du 07/03/2021

22480132 : ALFORTVILLE U.S. 1 / VAL D'EUROPE F.C. 1 du 21/03/2021

22480144 : ALFORTVILLE U.S. 1 / POISSY A.S. 2 du 11/04/2021

22480156 : ALFORTVILLE U.S. 1 / IVRY U.S. 2 du 09/05/2021

22479080 : COLOMBIENNE FOOT ES 2 / ES SEIZIEME 1 du 27/09/2020 (R3/B)

Courriel de l'ES SEIZIEME informant de la saisie erronée du score.

La Commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel confirmant une erreur de saisie du score sur la feuille de match informatisée,

Entérine le score du match comme suit :

COLOMBIENNE FOOT ES 2 : 0 but,

ES SEIZIEME 1 : 5 buts.

U20 - COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

23187814 : VITRY E.S 20 / NANTERRE ES 20 du 03/10/2020

Courriel de VITRY E.S proposant de décaler le match à 13h30

Refus de NANTERRE.

Le coup d'envoi du match reste fixé à 11h30.

23187427 : GENNEVILLIERS CSM 20 / FRANCONVILLE FC 20 du 03/10/2020

Courriel de GENNEVILLIERS CSM demandant de décaler le match à 12h30.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22499133 : ANTONY FOOT EVOLUTION 20 / PARIS 13 ATHLETICO 20 du 03/10/2020

Courriel d'ANTONY FOOT EVOLUTION proposant de décaler le match à 14h au stade Georges Suant 2 à ANTONY.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

23187819 : DAMMARTIN CS 20 / PALAISEAU U.S 20 du 04/10/2020

Courriel de DAMMARTIN proposant d'avancer la rencontre au 03/10/2020 à 18h.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

23187823 : PITRAY OLIER PARIS 22 / VITRY CA 20 du 04/10/2020

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Courriel de PITRAY OLIER proposant de décaler le match à 16h30 au stade Pitray Olier 1 à CHATENAY MA-LABRY.

Refus de VITRY CA

La Commission reste en attente d'une proposition pour fixer ce match.

23187813 : BAGNEUX COM 20 / SARCELLES AAS 20 du 04/10/2020

Courriel de BAGNEUX COM proposant de décaler le match à 12h au stade René Rousseau à BAGNEUX.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

23187423 : BUSSY ST GEORGES FC 20 / CHEVILLY LARUE ELAN 20 du 04/10/2020

Courriel de BUSSY ST GEORGES FC de décaler le match au 03/10/2020 à 17h30.

REFUS DE CHEVILLY LARUE ELAN.

Le coup d'envoi du match reste fixé au 04/10/2020 à 12h.

U20 - CHAMPIONNAT

22510346 : MUREAUX O.F.C LES 20 / ERMONT A.S 20 du 27/09/2020 (Elite 3/D)

Courriels des MUREAUX OFC et de la mairie des Mureaux informant de la fermeture du terrain. Le match n'a pu être inversé.

La Commission acte le report du match à une date ultérieure.

22490918 : BLANC MESNIL SF 20 / OLYMPIQUE DE PANTIN 20 du 08/11/2020 (Elite 2/A)

Courriel de BLANC MESNIL SF informant de l'indisponibilité du terrain et proposant d'avancer le match au 07/11/2020 à 18h30 au stade JEAN BOUIN 2 à LE BLANC MESNIL.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22491029 : ULIS CO 20 / TRAPPES ES 20 du 04/10/2020 (Elite 2/B)

Ce match est reporté à une date ultérieure.

22510213 : PETITS ANGES ES 20 / STADE DE VANVES 20 du 27/09/2020 (Elite 3/C)

Forfait non avisé de PETITS ANGES ES (2^{ème} forfait)

22509963 – VILLENEUVE ABLON 20 / RAINCY FA 20 du 25/10/2020.

Rappel :

La Commission demande au club VILLENEUVE ABLON de lui communiquer le nom et l'adresse d'**un terrain de repli neutre situé en dehors de la ville de VILLENEUVE LE ROI et ABLON-SUR-SEINE, accompagné de l'attestation du propriétaire, pour ce match.**

Si des matches de Coupes à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

U20 - FEUILLE de MATCH MANQUANTE

2^{ème} et dernier rappel

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant (art. 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

22509944 : PARISIENNE ES 20 / MEAUX ACADEMY CS 20 du 13/09/2020 (Elite 3/A)

U18 - COUPE GAMBARDILLA - CREDIT AGRICOLE -

Tour n°1

23063782 : MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS / TERNES PARIS OUEST du 27/09/2020

Lecture du courriel de TERNES PARIS OUEST du 23/09/2020.

La Commission enregistre le forfait de TERNES PARIS OUEST.

MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS qualifié pour le prochain tour.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Tour n°2

23208339 : MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS / PARISIS FC du 04/10/2020

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 04 Octobre 2020 à 12h00, en lever de rideau des Seniors, sur le stade du Moulin à NOZAY.

Accord de la Commission.

23208741 : BRIARD SC / PERIGNY MANDRES du 04/10/2020

Courriel de PERIGNY MANDRES informant de son forfait.

La Commission enregistre le forfait de PERIGNY MANDRES

BRIARD SC est qualifié pour le prochain tour.

23208317 : MAISONS ALFORT FC / BRETIGNY FCS du 04/10/2020

Demande de changement d'horaire et de terrain.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 04 Octobre 2020 à 13h00, sur le stade Maurice Cubizolles à MAISONS ALFORT.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

23208312 : VEXIN FC / HOUILLES AC du 04/10/2020.

Demande de changement d'horaire et de terrain.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 04 Octobre 2020 à 15h30, sur le stade municipal à MARINES.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

23208344 : ROSNY SOUS BOIS SO / CHOISY LE ROI AS du 04/10/2020

Demande de changement d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 04 Octobre 2020 à 15h00, sur le stade Pierre Letessier n°1 à ROSNY SOUS BOIS.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

23208603 : COLOMBIENNE FOOT ES / ESP. AULNAYSIENNE du 04/10/2020

Demande de changement d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 04 Octobre 2020 à 15h00, sur le stade Charles Péguy n°2 à COLOMBES

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

23208332 : SAVIGNY LE TEMPLE FC / GUYANCOURT FOOT ES du 04/10/2020

Cette rencontre aura lieu le Samedi 03 Octobre 2020 à 18h00, sur le stade Jean Bouin 2 à SAVIGNY LE TEMPLE.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

23208330 : CORMEILLAIS A.C.S. 1 / GRIGNY U.S. 1

Demande de changement d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 04 Octobre 2020 à 15h00, sur le stade Gaston Fremont à CORMEILLES EN PARISIS.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

23208322 : CHAMPIONNET S. / NOISY LE SEC B. 93 du 04/10/2020

Demande de changement d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 04 Octobre 2020 à 15h00, sur le stade Charles Bertrand Dauvin à PARIS 18^{ème}.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

23208341 : MONTMORENCY FC / RED STAR FC du 04/10/2020

Demande de changement d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 04 Octobre 2020 à 13h00, sur le stade Nelson Mandela à MONTMORENCY.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

23208748 : MEAUX ACADEMY CS / MASSY 91 FC du 04/10/2020

Demande de changement de terrain et d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 04 Octobre 2020 à 12h00 en lever de rideau d'un match de Coupe de France, sur le stade A. Corrazza 3 à MEAUX.

Accord de la Commission.

23239372 : VAL YERRES CROSNE A.F. 1 / VERRIERES LE BUISSON du 04/10/2020

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club de VERRIERES LE BUISSON T.U. demandant l'inversion de la rencontre.

Considérant le règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe Gambardella de la Ligue de Paris I.D.F. (consultable en libre accès sur le site Internet de la Ligue) prévoit en son article 6 que : « La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première au tirage au sort. »,

Par ces motifs,

Ne peut donner une suite favorable à la demande de VERRIERES LE BUISSON T.U..

Rappel du calendrier de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

2^{ème} Tour : Dimanche 04 Octobre 2020.

3^{ème} Tour : Dimanche 18 Octobre 2020.

4^{ème} Tour : Dimanche 1er Novembre 2020.

Finales Régionales : Dimanche 22 Novembre 2020.

U18 - COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

23208758 : PARIS 13 ATHLETICO / BRETIGNY FCS 2 du 04/10/2020

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 04 Octobre 2020 à 12h15, en lever de rideau d'un match de CNU17, sur le stade Boutroux à PARIS 13^{ème}.

Accord de la Commission, les rencontres de compétitions fédérales étant sont prioritaires sur les rencontres régionales.

23208764 : DRANCY JA 2 / MANTOIS 78 FC 2 du 04/10/2020

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 04 Octobre 2020 à 11h30, en lever de rideau d'un match de CNU19, sur le stade Paul André à DRANCY.

Accord de la Commission, les rencontres de compétitions fédérales étant sont prioritaires sur les rencontres régionales.

U18 – MATCHS REMIS A UNE DATE ULTERIEURE

Matches non joués en raison de la fermeture des installations sportives

22483066 : EPINAY ACADEMIE / VITRY CA du 27/09/2020 (R3/A)

22483061 : NEUILLY SUR MARNE SFC / AUBERVILLIERS du 27/09/2020 (R3/C)

U18 - CHAMPIONNAT

22482315 : MEUDON AS 1 / FLEURY 91 FC 1 du 25/10/2020

Rappel :

La Commission demande au club MEUDON AS de lui communiquer le nom et l'adresse d'**un terrain de repli neutre situé en dehors de la ville de MEUDON**, accompagné de l'attestation du propriétaire, pour ce match.

Si des matches de Coupes à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

U17 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

23187287 : DRANCY JA / ST OUEN L'AUMONE AS du 04/10/2020

Demande de changement d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 04 Octobre 2020 à 12h30, sur le stade Charles Maurice Bacquet à DRANCY.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

U17 REG. – MATCH REMIS A UNE DATE ULTERIEURE

22484632 : PSG CENTRE DE FORMATION / PARIS FC du 27/09/2020

Match reporté par la Cellule COVID du 25/09/2020.

U16 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

23187346 : RACING C.F.F.2 / DRANCY JA 2 du 04/10/2020

Courriel du RACING C.F.F. demandant à être exempté du tour de cadrage.

La Commission ne peut répondre favorablement à la demande du club.

23187367 : PARIS 13 ATHLETICO / BLANC MESNIL SFB du 04/10/2020

Demande de changement d'horaire et de terrain.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 04 Octobre 2020 à 11h15, sur le stade Georges Carpentier à PARIS 13^{ème}.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

23187344 : MONTFERMEIL FC 2 / BRETIGNY FCS 2 du 04/10/2020

Demande de changement d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 04 Octobre 2020 à 12h30, sur le stade Henri Vidal à MONTFERMEIL.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

U16 – MATCH REMIS A UNE DATE ULTERIEURE

Matches non joués en raison de la fermeture des installations sportives

22483638 : NEUILLY SUR MARNE SFC / ST OUEN L'AUMONE AS du 27/09/2020 (R3/D)

U16 – CHAMPIONNAT

22483376 : JEUNES AUBERVILLIERS / PARIS ST GERMAIN FC 2 du 27/09/2020 (R1)

La Commission,

Après lecture de la F.M.I. et du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant que l'équipe du PARIS ST GERMAIN FC est arrivée au stade sans équipements,

Considérant que l'éducateur principal du PARIS ST GERMAIN FC était en possession des maillots,

Considérant que l'éducateur adjoint du PARIS ST GERMAIN FC a demandé à l'arbitre d'attendre son arrivée,

Considérant que l'arbitre a prévenu qu'il laisserait le quart d'heure réglementaire,

Considérant que l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer le match à 13h20 pour un coup d'envoi à 13h,

Considérant que le non déroulement du match est de la responsabilité du club du PARIS ST GERMAIN FC qui s'est présentée au stade sans équipements,

Par ces motifs,

. donne match perdu pour erreur administrative au PARIS ST GERMAIN FC (0 point – 0 but) pour en attribuer le gain à JEUNES AUBERVILLIERS (3 points – 0 but).

22483510 : PARIS CENTRE DE FORMATION / LINAS MONTLHERY ESA du 27/09/2020 (R2/A)

La Commission,

après lecture du rapport de l'arbitre officiel, de la feuille de match informatisée et du courriel de LINAS MONTLHERY ESA,

considérant que le club du CFFP a formulé demande de changement le 25/09/2020 à 17h37 ;

considérant que cette demande a été formulée hors délai et n'a donc pas pu être traitée,

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

considérant que le match est donc resté affiché à 13h sur le site de la Ligue,
 Considérant que le terrain était occupé par un autre match,
 Considérant que la rencontre n'a donc pas pu se dérouler,
 Considérant les dispositions de l'article 40.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue,
 Considérant que le club de C.F.F.P. n'a pas mis en œuvre tous les moyens permettant le déroulement du match,
 Par ces motifs,
 . donne match perdu par pénalité (- 1 point ; 0 but) au club du C.F.F.P. pour en donner le gain au club de LINAS MONTLHERY E.S.A. (3 points – 0 but).

U15 REG – CHAMPIONNAT

22476990 : AUBERVILLIERS JEUNESSE / TORCY PVM US du 03/10/2020

La Commission prend connaissance des courriels d'AUBERVILLIERS JEUNESSE.

Concernant la rencontre du 03/10/2020 :

Ce match se déroulera au Parc des sports de Choisy plaine Sud ou Nord à 15h00, la Commission reste dans l'attente des informations sur le numéro de terrain attribué.

Concernant la demande d'aménagement de la sanction pour les autres rencontres :

La Commission ne peut pas répondre favorablement à cette demande.

Rappel de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 04 mars 2020 ayant décidé d'infliger une suspension de terrain de 5 matches fermes à l'équipe U15 1 de JEUNESSE AUBERVILLIERS à compter du 06/04/2020 ;

La Commission demande au club de JEUNESSE AUBERVILLIERS de lui communiquer le nom et l'adresse **d'un terrain de repli neutre situé à 20 kms minimum de la Ville d'AUBERVILLIERS**, accompagné de l'attestation du propriétaire, **pour les 5 premiers matches à domicile en U15 Rég. / B.**

Autres Matches concernés :

22476995 : AUBERVILLIERS JEUNESSE / MONTRouGE FC du 10/10/2020

22477005 : AUBERVILLIERS JEUNESSE / SARCELLES AAS du 14/11/2020

22477030 : AUBERVILLIERS JEUNESSE / BOBIGNY AF du 23/01/2021

Si des matches de Coupes à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

22476858 FLEURY FC 91 / RED STAR FC du 03/10/2020

Demande de FLEURY FC 91 pour avancer le coup d'envoi du match à 14H00.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord Du RED STAR FC qui doit parvenir au plus tard le vendredi 02/10/2020.

U14 - CHAMPIONNAT

22476587 BONDY AS 1 / MEUDON AS 1 du 26/09/2020 (R1/A)

Réception du courriel de la Mairie de BONDY informant de la fermeture des installations.

Ce match est reporté **17/10/2020**.

22476315 EPINAY AF 1 / LILAS FC 1 du 26/09/2020 (R3/D)

Réception du courriel de la Mairie d'EPINAY SUR SEINE informant de la fermeture des installations du Parc des Sports.

Ce match est reporté au **17/10/2020**.

C.D.M. - CHAMPIONNAT

22480520 : JOINVILLE R.C. 5 / ESPERANCE PARIS 19 5 du 27/09/2020 (R2/B)

La Commission,

Après lecture de la feuille de match et du rapport de l'arbitre officiel.

Considérant l'absence de l'équipe de l'ESPERANCE PARIS 19ème à l'heure du coup d'envoi,

Par ce motif :

. **enregistre le 1^{er} forfait non avisé de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}.**

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

JOINVILLE R.C. (3 pts – 5 buts)
ESPERANCE PARIS 19ème (-1 pt – 0 but)

ANCIENS – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

23187563 : VILLENEUVE LA GARENNE 11 / BRUNOY FC 11 du 04/102020

Demande de changement d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 04 Octobre 2020 à 11h00, sur le stade Philippe Cattiau à VILLNEUVE LA GARENNE.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

ANCIENS – MATCHS REMIS A UNE DATE ULTERIEURE

Matches non joués en raison de la fermeture des installations sportives

22482171 : EPINAY ACADEMIE / PORTUGAIS DE PONTAULT du 27/09/2020 (R3/D)

22482172 : NEUILLY SUR MARNE SFC / TREMBLAY FC du 27/09/2020 (R3/D)

ANCIENS – CHAMPIONNAT

22481860 : SURESNES J.S. / MEUDON A.S. du 27/09/2020 (R3/B)

Courriel de l'AS MEUDON informant de son forfait.

La Commission enregistre le 2^{ème} forfait de l'équipe de MEUDON AS.

SURESNES J.S. : 3 pts – 5 buts

MEUDON A.S. : -1 pt – 0 but

22481487 : BONNEUIL CSM 11 / WISSOUS FC 11 du 13/09/2020 (R2/B)

Courriel du CSM BONNEUIL informant d'un bug informatique lors de l'envoi de la feuille de match informatisée.

La Commission demande à l'arbitre officiel de bien vouloir lui communiquer un rapport, **pour sa réunion du 7 octobre 2020.**

Commission Régionale Football Entreprise et Critérium

PROCÈS-VERBAL N°5

Réunion restreinte du : Mercredi 30 septembre 2020

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Rappel réglementaire sur les remplacements de joueurs (article 22 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) :

Dans le Championnat Football d'Entreprise et Critérium du Samedi (à l'exception du Régional 1 Elite) et le Championnat et Coupe du Football d'Entreprise du Samedi Matin, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre, revenir sur le terrain sous condition d'être inscrit sur la feuille de match avant la rencontre.

En revanche, dans la coupe de Paris CREDIT MUTUEL IDF Foot Entreprise et Critérium, tout joueur remplacé ne peut en aucun cas être autorisé à participer de nouveau au jeu.

CHAMPIONNAT FOOT ENTREPRISE ET CRITERIUM DU SAMEDI APRES MIDI

R2 POULE B

Courriel d'ACCES 81 (552165) :

La Commission acte le forfait général de l'équipe.

R3 POULE C

Courriel de PHILIPPE GARNIER A.S PARIS (536993) demandant de décaler ses matchs à domicile à 15h.

Accord de la Commission.

22498866 : ATSCAF PARIS 1 / CENTRE ESPAGNOL DES EPINETTES 81 du 19/09/2020 (R2/A)

Match arrêté suite à un nombre de joueurs insuffisant pour CENTRE ESPAGNOL DES EPINETTES.

La Commission donne match perdu par pénalité à CENTRE ESPAGNOL DES EPINETTES.

22499133 : PHILIPPE GARNIER 81 / ST DENIS RC 81 du 26/09/2020 (R2/C)

Le match n'a pas été joué car l'arbitre n'avait pas de vestiaire et n'a pas voulu faire ce match.

Le match est reporté à une date ultérieure.

La Commission demande un rapport aux 2 équipes ainsi qu'à l'arbitre.

22893412 : EXPOGRAPH VANVES 2 / FC LUCHA 75 81 du 03/10/2020 (R3/D)

Courriel d'EXPOGRAPH VANVES proposant de décaler le match à 16h30 au Parc des Sports André Roche à VANVES.

Accord de la Commission.

CHAMPIONNAT FOOT ENTREPRISE DU SAMEDI MATIN

22512759 : HEC PANATHENEES 2 / B.P.C.E AS du 26/09/2020 (R2)

Courriel de HEC PANATHENEES demandant de décaler le match à 11h30 sur le terrain du stade du Domaine de la Cour Roland à JOUY EN JOSAS.

Refus du club de B.P.C.E AS et impossibilité d'inversion du match.

Le match est reporté à une date ultérieure.

COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE

23087390 : SCPO-ESCRP 1 / ASPTT CERGY PONTOISE 1 du 03/10/2020

Courriel de SCPO-ESCRP demandant de décaler le match à 15h.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

Commission Régionale Football Entreprise et Critérium

23087386 : CHATELET AS FC 1 / NEW TEAM VINCENNES 1

Courriel de CHATELET AS FC demandant de décaler le match à 15h15.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission

COUPE ENTREPRISE CRITERIUM PARIS CREDIT MUTUEL

23130633 : SCPO-ESCRP 2 / CAISSE AUTONOME NLE MINE 81 du 03/10/2020

Courriel de SCPO-ESCRP demandant de décaler le match à 13h pour permettre le déroulement du match de Coupe Nationale de SCPO-ESCRP 1.

Accord de la Commission.

22499133 : NIKE FC 2 / PARIS XIII E.S 82 du 03/10/2020

Courriel de NIKE FC demandant de décaler le match à 15h30.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

23130131 : REUNIONNAIS SENART 81 / LA NEW TEAM 81 du 03/10/2020

Courriel de REUNIONNAIS SENART demandant de décaler le match à 18h.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord de LA NEW TEAM (avant vendredi 12h).

23130625 : VICTORY AS 81 / APSAP EMILE ROUX 2 du 03/10/2020

Courriel d'APSAP EMILE ROUX informant de l'indisponibilité du terrain de VICTORY AS et proposant d'inverser le match à 13h au stade Didier Pironi à LIMEIL BREVANNES.

Accord de la Commission sou réserve de l'accord écrit d'AS VICTORY.

23130651 : RECTORAT PARIS 1 / BRETONS PARIS 82 du 03/10/2020

Courriel de RECTORAT PARIS informant du forfait de l'équipe.

BRETONS PARIS 82 est qualifié pour le prochain tour.

Commission Régionale du Football Féminin

PROCÈS-VERBAL N°6

Réunion du : **mardi 29 septembre 2020**

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COUPE DE FRANCE – SENIORS

Tour n°3 : le samedi 03 octobre 2020

Matches à jouer sur le terrain du club 1^{er} nommé.

Désignation d'un arbitre officiel à la charge du club recevant.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, pas de prolongation, une séance de tir au but a lieu.

Exempts :

Clubs de D1 (4) et D2 (1) championnat de France.

Clubs de R1 (11),

Rappel :

Déroulement des Tours Régionaux :

ü Nombre de qualifiées au 1^{er} tour fédéral : 7 qualifiés

ü Prochains tours

o Tour n°4 : samedi 17 octobre 2020 (entrée club R1)

o Finales régionales : 31 octobre 2020

23211789 AB ST DENIS 1 / VILLENEUVE AFC du 03/10/2020

Demande d'AB ST DENIS pour avancer le coup d'envoi du match à 14h00 (horaire se situant en dehors de la plage horaire autorisée 14h30-17h00).

Accord de la Commission sous réserve de l'accord de VILLENEUVE AFC qui doit parvenir au plus tard le vendredi 02/10/2020- 12h00.

CHAMPIONNAT REGIONAL - SENIORS

Régional 3

Poule A

Courriel de CACHAN CO – 500752

La Commission,

Pris connaissance du courriel de CACHAN CO lié aux difficultés de trouver un terrain de repli pour ses rencontres à domicile des 10/10/2020 et 05/12/2020.

Pris connaissance des demandes de report ou d'inversion des 2 premiers matchs à domicile,

Ne peut pas répondre favorablement à cette demande d'aménagement de la sanction.

Rappel :

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission Départementale du District du Val de Marne et demande au club de CACHAN CO de bien vouloir lui transmettre un terrain de repli situé en dehors de la ville de CACHAN pour les 2 rencontres ci-après :

22478230 CACHAN CO 1 / WISSOUS FC 1 du 10/10/2020 – Terrain de repli à communiquer au plus tard le 09/10/2020 avant 12h.

22478257 CACHAN CO 1 / VGA ST MAUR FF 3 du 05/12/2020 – Terrain de repli à communiquer au plus tard le 04/12/2020 avant 12h.

Si des matches de Coupes à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

22478231 EVRY FC 1 / AB ST DENIS 1 du 10/10/2020

Demande d'AB ST DENIS pour avancer le coup d'envoi du match à 14h30.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord de EVRY FC qui doit parvenir au plus tard le vendredi 09/10/2020- 12h00.

Commission Régionale du Football Féminin

CHAMPIONNAT REGIONAL – U18F à 11

Poule B

22678070 VGA ST MAUR FF 1 / PARAY FC 1 du 19/09/2020

Lecture de la feuille de match, la Commission enregistre le forfait non avisé de PARAY FC (1^{er} forfait).

Poule C

22678109 MANTOIS FC 78 / MONTIGNY LE BTX AS 1 du 03/10/2020

Demande de MANTOIS FC 78 pour inverser le match sur les installations de MONTIGNY LE BTX AS.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord de MONTIGNY LE BTX AS qui doit parvenir au plus tard le vendredi 02/10/2020- 12h00.

Poule G

22678351 FLEURY FC 91 1 / PARIS ATLETICO 1 du 03/10/2020

Demande de FLEURY FC 91 pour décaler le coup d'envoi du match à 18h00 (horaire se situant en dehors de la plage horaire autorisée 14h30-17h00).

Accord de la Commission sous réserve de l'accord de PARIS ATLETICO qui doit parvenir au plus tard le vendredi 02/10/2020- 12h00.

Poule F

22678326 ENTENTE VILLIERS-FOSSES 1 / ASNIERES FC 1 du 03/10/2020

Demande de l'ENTENTE VILLIERS - FOSSES pour avancer le coup d'envoi du match à 13h00 (horaire se situant en dehors de la plage horaire autorisée 14h30-17h00).

Accord de la Commission sous réserve de l'accord d'ASNIERES FC qui doit parvenir au plus tard le vendredi 02/10/2020- 12h00.

CHAMPIONNAT REGIONAL – U15F à 11

Poule A

22679289 MORANGIS CHILLY FC 1 / FLEURY FC 91 1 du 03/10/2020

Demande de MORANGIS CHILLY FC pour avancer le coup d'envoi du match à 11h30 (horaire se situant en dehors de la plage horaire autorisée 14h30-17h00).

Accord de la Commission sous réserve de l'accord de FLEURY FC 91 qui doit parvenir au plus tard le vendredi 02/10/2020- 12h00.

Poule B

23014655 FFA 77 1 / VILLEMOMBLE SPORTS 1 du 26/09/2020

Lecture de la feuille de match, la Commission enregistre le forfait non avisé de VILLEMOMBLE SPORT (1^{er} forfait).

Poule C

22679986 VITRY ES 1 / SUCY FC 1 du 26/09/2020

Lecture de la feuille de match, la Commission enregistre le forfait non avisé de SUCY FC (1^{er} forfait).

22680406 POISSY AS 1 / CERGY PONTOISE FC 1 du 19/09/2020

Lecture de la feuille de match, la Commission enregistre le forfait non avisé de CERGY PONTOISE FC (1^{er} forfait).

Poule G

22681463 BLANC MESNIL SF 1 / ES 16 1 du 26/09/2020

Lecture de la feuille de match, la Commission enregistre le forfait non avisé de BLANC MESNIL SF (1^{er} forfait).

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Les feuilles de match ci-dessous doivent parvenir impérativement à la LPIFF sous peine de match perdu par pénalité au club recevant (art. 44 du RSG de la LPIFF)

1^{er} rappel :

U18F - 22678371 MITRY MORY 1 / TORCY PVM US 1 du 19/09/2020 – poule H

U15F - 23014652 VILLEMOMBLE SPORTS 1 / PUC 1 du 19/09/2020 – poule A

Commission Régionale Futsal

PROCÈS-VERBAL N°6

Réunion du lundi 28/09/2020 en visioconférence

Présent(e)s : MME AUBERE – MM. COUCHOUX – HAMZA

Excusé : M. SMAGUE

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

INFORMATIONS – LOI DU JEU

La Commission prend connaissance de la correspondance de la FIFA qui a introduit un amendement temporaire aux Lois du Jeu de Futsal en ce qui concerne la procédure de remplacement détaillée à la Loi 3 – Joueurs. Le texte actuel des Lois du Jeu de Futsal 2020/21 énonce :

« La procédure de remplacement s'achève au moment où le remplaçant a entièrement pénétré sur le terrain – après être passé par la zone de remplacements de son équipe et après avoir donné sa chasuble au joueur qu'il remplace, sauf si ce dernier quitte le terrain par une autre zone pour une des raisons prévues dans les présentes Lois du Jeu de Futsal. Dans ce cas, le remplaçant remettra sa chasuble au troisième arbitre. »

L'action de transmettre la chasuble au joueur remplacé ou au troisième arbitre pourrait poser des risques au vu des circonstances actuelles. Le texte susmentionné a par conséquent été amendé sur une base temporaire, et le nouveau texte est le suivant :

« La procédure de remplacement s'achève au moment où le remplaçant a entièrement pénétré sur le terrain après être passé par la zone de remplacements de son équipe. »

Cet amendement temporaire entre en vigueur immédiatement pour les compétitions qui doivent s'achever au 31 décembre 2020 (qu'elles aient déjà débuté ou non). La FIFA déterminera ultérieurement si cet amendement doit être prolongé (par exemple pour les compétitions qui doivent s'achever en 2021).

COUPE NATIONALE FUTSAL

Tour n°1 - cadrage

23052153 THORIGNY FC 1 / AF 18 1 du 26/09/2020

Courriel de THORIGNY FC, pris note.

23052234 ULIS FUTSAL 1 / FIVE STAR VALENTON du 26/09/2020

Lecture du rapport de l'Arbitre Officiel.

La Commission enregistre le forfait non avisé de FIVE STAR VALENTON.

ULIS FUTSAL qualifié pour le prochain tour.

23052161 VITRY ASC 1 / BLANC MESNIL SF 1 du 26/09/2020

Lecture de la feuille de match.

La Commission enregistre le forfait non avisé de BLANC MESNIL S.F.

VITRY ASC qualifié pour le prochain tour.

La Commission précise que le gymnase était ouvert et que cette rencontre n'a jamais été reportée à l'avance.

23052232 PARIS ELITE FUTSAL / RESPECT VIVRE ENSEMBLE du 27/09/2020

Lecture du courriel de PARIS ELITE FUTSAL et du rapport de l'Arbitre Officiel.

Considérant que le match n'a pas pu se dérouler en raison de la fermeture tardive du gymnase sur décision préfectorale,

Considérant que les 2 équipes étaient présentes,

Par ces motifs,

Propose aux 2 clubs une inversion du match le mercredi 07/10/2020 à 21h00 à BRUNOY.

23052155 FUTSAL DE NEUILLY 1 / VERS L'AVANT du 26/09/2020

Courriel du club de FUTSAL DE NEUILLY avec attestation de fermeture des installations sportive sur la commune pour une durée de 2 semaines.

Ce match est reporté au samedi 17/10/2020.

Commission Régionale Futsal

23052235 HAY 94 FUTSAL 1 / DRANCY UNITED 1 du 26/09/2020

Match non joué.

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel indiquant que le gymnase était fermé et l'absence des 2 équipes,

Considérant que bien que le gymnase était fermé, le match n'ayant pas été reporté les 2 équipes auraient dû être présentes,

Par ces motifs,

Demande un rapport aux 2 équipes sur leur absence (rapport à transmettre pour le lundi 05/10/2020), dès réception, la Commission statuera.

Tour n°2 (entrée des clubs de R2 et R3)

116 équipes soit 58 matchs.

Les matchs sont à jouer la semaine du 12 au 18 octobre 2020.

Exempts :

11 clubs R1

8 clubs D1-D2 championnat de France Futsal

EPREUVE:

Nouveauté en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire :

En cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, il y a une prolongation de 2 x 5 minutes.

Nouveauté concernant l'épreuve des tirs au but :

Le départage des équipes ne se fait plus au 1^{er} écart constaté (mort subite), **les 2 équipes effectuent 5 tirs au but chacune.**

FEUILLE DE MATCH:

Utilisation d'une feuille de match Informatique en cas de dysfonctionnement utiliser une feuille de match papier

ARBITRAGE:

Pour ces rencontres, il sera désigné (1) **UN** Arbitre officiel, à la charge des 2 clubs.

Dans l'hypothèse de l'indisponibilité du gymnase du club recevant à la date du tour de coupe pour quel que motif que ce soit, la rencontre sera inversée.

Tirage au sort des rencontres disponibles sur site internet de la LPIFF :

<https://paris-idf.fff.fr/competitions/?id=373174&poule=12&phase=1&type=cp&tab=resultat>

Rappel des prochaines dates

Tour n°3 : semaine du 09 au 15 novembre 2020 ;

Tour n°4 : semaine du 23 au 29 novembre 2020 (entrée des clubs de Régional 1) ;

Tour n°5 : semaine du 07 au 13 décembre 2020 ;

Finales Régionales : semaine du 04 au 10 janvier 2021 (entrée des clubs de Championnat de France de D2).

CHAMPIONNAT

Régional 1

Rappel - Liste des clubs évoluant en temps arrêté 2x20mn en Régional 1 :

- BAGNEUX FUTSAL – 550647
- DIAMANT FUTSAL – 554271
- NEUILLY FUTSAL CLUB 92 – 563778
- SENGOL 77 – 553717

22475877 NEUILLY FUTSAL 92 1 / DIAMANT FUTSAL 1 du 26/09/2020

La Commission prend note que la rencontre a été reportée par la cellule COVID de la LPIFF.

Ce match est reporté à une date ultérieure.

Compte tenu des impératifs liés au calendrier, la Commission demande au club de NEUILLY FUTSAL 92 de bien vouloir lui transmettre un jour de la semaine sur lequel il dispose de son gymnase en précisant l'horaire du coup d'envoi.

Commission Régionale Futsal

Régional 2

Poule A

Rappel - Liste des clubs évoluant en temps arrêté 2x20mn en Régional 1 :

- PARIS XIV FUTSAL - 563777

22475635 SPORTING CP 2 / PARIS XIV FUTSAL 1 du 26/09/2020

Match non joué.

Lecture du rapport de l'Arbitre Officiel.

La Commission demande :

- un rapport complémentaire à l'arbitre officiel du match précisant si les 2 équipes étaient présentes
- Un rapport aux 2 clubs expliquant la non-tenue de la rencontre.

Dès réception, la Commission statuera.

Poule B

22475765 ATTAINVILLE FUTSAL 1 / TORCY FUTSAL 2 du 26/09/2020

Courriels d'ATTAINVILLE FUTSAL et de la Mairie indiquant l'indisponibilité du gymnase.

Ce match est reporté au 24/10/2020.

22475766 B2M FUSTAL 1 / NOUVEAU SOUFFLE 1 du 26/09/2020

Courriels de B2M et de la Mairie de LE PERREUX indiquant l'indisponibilité du gymnase jusqu'à nouvel ordre.

Ce match est reporté 24/10/2020

22475768 PARIS ACASA 2 / CHAMPIGNY CF 1 du 26/09/2020

Match non joué.

La Commission,

Lecture de la FMI et du rapport de l'Arbitre Officiel.

Considérant que le match n'a pas pu se dérouler en raison de la fermeture tardive du gymnase sur décision préfectorale,

Considérant que les 2 équipes étaient présentes,

Par ces motifs,

Reporte le match au 24/10/2020.

Régional 3

Poule B

22475279 VILLEJUIF CITY 1 / NOGENT US 94 1 du 26/09/2020

Match non joué.

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'Arbitre Officiel et du courriel de VILLEJUIF CITY FUTSAL accompagné de l'arrêté préfectoral interdisant la pratique sportive dans les salles couvertes du 26/09/2020 au 11/10/2020 inclus,

Considérant que les 2 équipes étaient présentes,

Par ces motifs,

Reporte le match au 24/10/2020 et demande au club de VILLEJUIF CITY FUTSAL de bien vouloir transmettre la feuille de match.

22475283 SAINT MAURICE AJ 1 / MAISONS ALFORT FC 1 du 26/09/2020

Courriels de SAINT MAURICE AJ et de la Mairie de SAINT MAURICE indiquant l'indisponibilité du gymnase.

Ce match est reporté au lundi 02/11/2020.

22475281 CRETEIL FUTSAL 2 / EPINAY ATHLETICO 1 du 26/09/2020

Courriels de CRETEIL et de la Mairie indiquant l'indisponibilité du gymnase jusqu'au 09/10/2020 inclus.

Ce match est reporté au 24/10/2020.

Poule C

Courriel de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO – 580882

La Commission enregistre la modification de l'horaire du coup d'envoi des matchs à domicile : 18h30.

Poule D

Courriel d'AVICENNE ASC – 551972

Commission Régionale Futsal

La Commission enregistre la modification de l'horaire du coup d'envoi des matchs à domicile : 18h30.

22475599 MONTMAGNY FOOT EN SALLE 1 / REPUBLIQUE 1 du 05/04/2021

Courriel de MONTMAGNY FOOT EN SALLE accompagné d'une attestation d'indisponibilité du gymnase (jour férié).

La Commission reporte ce match au lundi 12/04/2021.

22475501 JOUY LE MOUTIER FC 1 / REPUBLIQUE 1 reporté au 24/10/2020

La Commission prend connaissance de l'accord des 2 clubs pour reporter le match au 05/11/2020 et demande au club de JOUY LE MOUTIER FC une attestation d'indisponibilité du propriétaire des installations.

De plus, elle précise que compte tenu des contraintes liées au calendrier de cette poule, il est fortement souhaitable que ce match puisse se tenir à la date de report proposée (le 24/10/2020).

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Les feuilles de match ci-dessous doivent parvenir impérativement à la LPIFF sous peine de match perdu par pénalité au club recevant (art. 44 du RSG de la LPIFF)

1^{er} rappel :

22475761 ATTAINVILLE FUTSAL 1 / AVICENNES ASC 1 du 19/09/2020 – R2/A

FUTSAL FEMININ

Informations :

En raison de la crise sanitaire et des mesures gouvernementales liées à la fermeture des gymnases PARIS et sa petite couronne à compter du 26/09/2020, la Commission suspend le calendrier général présentée lors de sa réunion du 14/09/2020.

Par conséquent, le championnat ne pourra pas débuter la semaine du 05 au 12 octobre 2020.

Un calendrier ajusté sera présenté en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des décisions gouvernementales à venir.

La constitution des poules sera également dépendante de cette évolution sanitaire.

Engagements :

37 équipes sont à ce jour engagées.

Futsal Féminin			
Club	Affiliation	District	Nbre équipes
549189	CHAMPS A. FUTSAL C.	77	1
550661	JOLIOT GROOM'S FUTSAL	77	1
581732	AVON FUTSAL CLUB	77	1
500653	LA COURNEUVE A.S.	93	1
550738	DRANCY FUTSAL	93	1
550738	DRANCY FUTSAL 2	93	1

Commission Régionale Futsal

552779	PARIS ACASA FUTSAL	93	1
560299	UNION SPORTIVE SPEALS	93	1
560602	BONDY CECIFOOT CLUB	93	1
580562	PARIS LILAS FUTSAL	93	1
580839	PIERREFITTE F.C.	93	1
582464	KARMA FSC	93	1
850427	AULNAY FUTSAL	93	1
551987	F. C. D'EPINAY ATHLETICO	91	1
554271	DIAMANT FUTSAL	91	1
581536	CROSNE FUTSAL CLUB	91	1
560132	PARIS ELITE FUTSAL	92	1
560179	ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92	92	1
563777	PARIS XIV FUTSAL CLUB	92	1
748523	G.P.S.O. 92 ISSY	92	1
564043	ASC TOUSSUS	78	1
581526	TRAPPES EN YVELINES FUTSAL	78	1
500025	PARIS UNIVERSITE CLUB	94	1
500031	CHOISY LE ROI A.S.	94	1
540531	SPORTING CLUB PARIS	94	1
550114	VIKING CLUB PARIS	94	1
552645	BORDS DE MARNE FUTSAL	94	1
553055	A. S. C. VITRY	94	1
580485	VILLENEUVE ABLON U.S.	94	1
581812	KREMLIN BICETRE FUTSAL	94	1
764132	PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB 2009	94	1
764132	PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB 2009	94	1
522695	GARGES LES GONESSE F.C.M.	95	1
553776	GARGES DJIBSON FUTSAL A.S.C.	95	1
564044	PARIS CLUB DE GOUSSAINVILLE FUTSAL	95	1
580869	CLUB DE FUTSAL DE LA JEUNESSE PERSANAISE	95	1
580882	MARCOUVILLE CITY CERGY-PONTOISE AGGLO	95	1
Total			37

FUTSAL U18

Informations :

En raison de la crise sanitaire et des mesures gouvernementales liées à la fermeture des gymnases PARIS et sa petite couronne à compter du 26/09/2020, la Commission suspend le calendrier général présentée lors de sa réunion du 14/09/2020.

Par conséquent, le championnat ne pourra pas débuter la semaine du 05 au 12 octobre 2020.

Un calendrier ajusté sera présenté en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des décisions gouvernementales à venir.

La constitution des poules sera également dépendante de cette évolution sanitaire.

Engagements :

Commission Régionale Futsal

36 équipes sont à ce jour engagées.

Retraits d'engagement :

PERSANNAISE CFJ – 580869

MANTOIS FC 78 - 544913

Futsal U18			
Club	Affiliation	District	Nbre équipes
549189	CHAMPS A. FUTSAL C.	77	1
551471	ROISSY EN BRIE FUTSAL AS	77	1
554236	EVASION URBAINE TORCY FUTSAL	77	1
560364	THOMERY FUTSAL CLUB	77	1
582473	NOISIEL FUTSAL ACADEMY	77	1
550738	DRANCY FUTSAL	93	1
552779	PARIS ACASA FUTSAL	93	1
554385	ARTISTES FUTSAL	93	1
560298	ALMATY BOBIGNY FUTSAL	93	1
560474	FUTSAL DE NEUILLY	93	1
581402	ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18	93	1
581994	CLUB POPULAIRE SPORTIF DU DIXIEME	93	1
582036	AULNAY NORD PLUS	93	1
582464	KARMA FSC	93	1
590259	A. J AULNAYSIENNE	93	1
590260	SPORT ETHIQUE	93	1
850813	A. FUTSAL CLUB ILE SAINT DENIS	93	1
851665	MONTREUIL ASSOCIAZONE CLUB	93	1
580838	BVE FUTSAL	91	1
581536	CROSNE FUTSAL CLUB	91	1
500706	ISSY LES MOULINEAUX F.C	92	1
563777	PARIS XIV FUTSAL CLUB	92	1
540531	SPORTING CLUB PARIS	94	1
552645	BORDS DE MARNE FUTSAL	94	1
581200	NOGENT US 94	94	1
550552	FUTSAL CLUB ELITE DE SANNOIS	95	1
551972	A. S. C. AVICENNE	95	1
553776	GARGES DJIBSON FUTSAL A.S.C.	95	1
564044	PARIS CLUB DE GOUSSAINVILLE FUTSAL	95	1
581364	GOUSSAINVILLE FC	95	1
580882	MARCOUVILLE CITY CERGY-PONTOISE AGGLO	95	1
580882	MARCOUVILLE CITY CERGY-PONTOISE AGGLO	95	1
582621	FOOT INDOOR LOISIR	95	1
590442	LES SPORTIFS DE GARGES	95	1
590566	MONTMORENCY FUTSAL	95	1
850343	ATTAINVILLE FUTSAL C.	95	1
Total			36

Commission Régionale Outre - Mer

PROCÈS-VERBAL N° 1

Réunion du mercredi 30 Septembre 2020 par conférence audio visuelle

Présents : MM. Paul MERT - Gilbert LANOIX – Lucien SIBA - - Thierry LAVOL - Rosan ROYAN - Willy RANGUIN - Michel ESCHYLLE

Excusés : MM. Vincent TRAVAILLEUR - Hugues DEFREL

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Calendrier de la Coupe Inter-Dom :

- Tour de cadrage : mercredi 18 novembre 2020
- 1/16^{èmes} de finale : mercredi 16 décembre 2020
- 1/8^{èmes} de finale : mercredi 10 février 2021
- 1/4 de finale : mercredi 24 mars 2021
- 1/2 finale : mercredi 14 avril 2021
- Finale : jeudi 13 mai 2021

Tirage du Tour de cadrage :

Match à jouer au plus tard le 18/11/2020 à 20h

Possibilité de jouer avant cette date avec l'accord des 2 clubs.

La Commission demande la désignation d'un arbitre officiel dont les frais d'arbitrage seront à partager par moitié entre les 2 clubs.

- BANN'ZANMI 1 / VILLENEUVOISE ANTILLAISE 5

Tirage des 1/16^{èmes} de finale :

Match à jouer au plus tard le 16/12/2020 à 20h

Possibilité de jouer avant cette date avec l'accord des 2 clubs.

La Commission demande la désignation d'un arbitre officiel dont les frais d'arbitrage seront à partager par moitié entre les 2 clubs.

- ACHERES SOLEILS ILES 81 / OUTRE MER ACS 81
- VILLEPINTE FLAMBOYANT 1 / AMICALE ANTILLAISE 93 81
- GONESSE RC 1 / ST DENIS RC 81
- PARIS 19 ANTILLES 1 / GRANDE VIGIE FC 81
- TROPICAL AC 81 / ECLAIR DE PUISEUX 1
- THORIGNY FC 1 / REUNIONAIS VAL ORGE 81
- ANTILLES FC PARIS 81 / PARIS SPORT CULTURE 1
- BOUGAINVILLEES ADOM 11 / KOPP 97 5
- ULTRA MARINE VITRY 1 / BOIS ABBE OUTRE MER 1
- ASPTT CHAMPIGNY 1 / STE GENEVIEVE ASL 81
- VIGNEUX ANTILLAIS 1 / BANN'ZANMI 1 ou VILLENEVOISE ANTILLE 5
- GUYANE FC PARIS 1 / AS VICTORY 1
- REUNIONNAIS SENART 81 / PARIS ANTILLES FOOT 81
- VILLEPARISIS U.S.M. 1 / ELM LEBLANC FC 1
- BOBIGNY ETOILE FC 1 / ANTILLAIS AULNAY 11
- ADOM MEAUX 1 / VILLEMOMBLE SPORTS 1

Commission Régionale Football Loisir et Challenge Jean Verbeke

PROCÈS-VERBAL N°3

Réunion du : Mercredi 30 Septembre 2020 par visio-conférence

Présents : Mme GOFFAUX, MM. MATHIEU, AUVITU, THOMAS, LE CAVIL, BOUDJEDIR, GORIN, DARDE

INFORMATIONS GENERALES

INFORMATIONS GENERALES :

Aucun report de match ne sera plus accepté par la commission.

La commission demande à tous les clubs de respecter le protocole de reprise d'activités simplifié paru sur le site de la LPIFF ainsi que les mesures sanitaires mises en place sur les installations sportives.

TERRAINS

Les clubs utilisant un terrain mis à leur disposition par la LPIFF doivent impérativement s'acquitter de leur cotisation annuelle avant le 30 septembre de l'année en cours, date butoir) auprès du GCSP.

En cas de non-paiement, le club sera automatiquement mis hors compétition jusqu'à régularisation.

Tous les clubs football loisir évoluant dans des enceintes parisiennes doivent en début de saison remettre à la DJS ainsi qu'au responsable de leur installation sportive un calendrier de leurs rencontres.

CHAMPIONNATS

SAMEDI MATIN

La commission prend note du courrier de l'équipe de Corneilles AC concernant le changement d'horaire. Le début des rencontres sera désormais à 9h30.

FRANCILIENS

23160403 : ALFORTVILLE US 1/BOURG LA REINE AS 1 du 23/11/2020 (Poule C)

La commission prend note que cette rencontre se déroulera au stade Charpentier à Bourg la reine à 20h30.

22003891 –BONDY AS / SPORT O SOLIDARITE du 03/02/2020 (Poule A)

La commission prend bonne note du courrier de M GUESMI Mehdi concernant sa suspension jusqu'à comparution datant du 4 mars 2020 suite à son absence non excusée devant la commission football loisir.

La commission décide de transmettre le dossier à la commission régionale de discipline.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 13

Réunion restreinte du 24 septembre 2020

Décision du Comité Exécutif de la F.F.F. - Purge des suspensions en matchs

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08 Juillet 2020 :

« 4) *Suspensions*

Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Afin de vous permettre de bien appréhender la portée de cette décision, une note explicative la concernant (avec des cas concrets) est consultable dans Footclubs – rubrique « NOUVEAUTE ».

SENIORS

LETTRE

FC LISSOIS (524859)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2020 du FC LISSOIS, sollicitant une dérogation pour que certains joueurs mutés hors période soit considérés comme des mutés dans les délais, les joueurs concernés qui souhaitaient s'engager avec le club au 15 juillet ayant été freiné par la possible rétrogradation dans la dernière division de toutes les équipes du club,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FC LISSOIS.

AFFAIRES

N° 33 – SE – LIEVIN Sullivan

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2020 du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU concernant le joueur LIEVIN Sullivan,

Considérant que figure au dossier un ordre de virement de la somme de 165 € adressé à J3 SP AMILLY,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur LIEVIN Sullivan en faveur du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU.

N° 93 – SE/U20 – TSHIETSHIE Didier

AS PLAINE VICTOIRE (550256)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2020 du joueur TSHIETSHIE Didier selon laquelle il indique sa volonté d'évoluer à l'AS PLAINE VICTOIRE pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, confirme la licence « A » 2020/2021 du joueur susnommé en faveur de l'AS PLAINE VICTOIRE.

N° 95 – SE - VE – BAKRACLIC Stefan, CHAOUH Yasmine, DEMBELE Adama, DEMBELE Alassane, FENDALI Aboubakr, KHIREDDINE Samir, MANGANE Adama et YAKOUN Ismail EFC ECQUEVILLY (522315)

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du docteur GOLMAN Thomas attestant avoir bien examiné les joueurs BAKRACLIC Stefan, CHAOUH Yasmine, DEMBELE Adama, DEMBELE Alassane, FENDALI Aboubakr, KHIRED-DINE Samir, MANGANE Adama et YAKOUN Ismail,

Par ce motif, accorde les licences 2020/2021 aux joueurs susnommés en faveur de l'EFC ECQUEVILLY.

N° 96 – VE – BIABIANY Jonathan et TROIA Daniele

RC GONESSE (510506)

La Commission,

Considérant que l'AM. PERSONNEL CENTRE HOSPITALIER GONESSE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/09/2020,

Considérant que ce club n'a, à ce jour, pas engagé d'équipe pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit que le RC GONESSE peut poursuivre sa saisie de changement de club pour les joueurs BIA-BIANY Jonathan et TROIA Daniele,

N° 97 – SE – BELLAMINE Mehdi

ST. ROSNY SOUS BOIS (513754)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2020 du FC CONFLANS concernant la situation du joueur BELLAMINE Mehdi,

Considérant que le FC CONFLANS confirme que c'est bien le joueur BELLAMINE Mehdi qui a signé la fiche de demande de licence 2019/2020 et qu'il connaissait le montant de la cotisation et les frais de changement de club,

Considérant que le FC CONFLANS précise qu'il réclame au dit joueur la somme de 149,44 €, correspondant aux frais de changement de club, aux frais de licence et les frais d'opposition et non le prix de la cotisation (320 €),

Par ce motif, dit que le joueur BELLAMINE Mehdi doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 149,44 €.

N° 101 – SE – DIABY Sekou, GADEGBEKU Louis Prosper, KAMANGA KALALA Alfred, KARAWA Orphee,

OPETA Shungu et SILUVANGI SAMU Emmanuel

CSM ILE ST DENIS (526710)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

N° 102 – SE – ANDRIAMBOLAMENA Marco, ANDRIANARISOA Andry, DA ROCHA LOPES DIAS Eryfrank,

DARMIN Willy KADRI Reda, LABUTHIE Larsen, LAMBERT Yoan, LOPES Daniel, PARISSET Florent, PE-REIRA DO NASCIMENT Luciano, PROTO Mickael, YITH Lionel, et ZAUCHE Redha

UNION SOLIDAIRE DE JEUNES DE TOUTES ORIGINES (560609)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

N° 103 – VE – U18/U17 - ABOU Oumar, AYE Ahoua, BOODHUN Ryan, GOGUET Yoann, HALIDI ALI Ben

Izaya, HASSANI Housni et SEGBETSE Yacobo

FC BOISSY (500651)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

N° 104 – SE – BENABDELKADER Abdeljalil

US ROISSY EN FRANCE (511509)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2020 de l'US ROISSY EN FRANCE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, FSC KARMA,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BENABDELAKADER Abdeljalil et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 105 – VE – BEN ALI Chedly **FC VAL D'EUROPE (563707)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2020 du FC VAL D'EUROPE selon laquelle le club renonce à engager le joueur BEN ALI Chedly pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC VAL D'EUROPE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 106 – VE – CHEBIHI Farid **US ROISSY EN FRANCE (511509)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2020 de l'US ROISSY EN FRANCE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ESPERANCE AULNAYSIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CHEBIHI Farid et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 107 – SE – CISSE Mamoudou **CSL AULNAY FC (519619)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2020 du CSL AULNAY FC selon laquelle le club renonce à engager le joueur CISSE Mamoudou pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CSL AULNAY FC, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 108 – SE – DUMENIL Benoit **FC ASNIERES (500038)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2020 du FC ASNIERES selon laquelle le club renonce à engager le joueur DUMENIL Benoit pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC ASNIERES, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 109 – SE – GASSAMA Ilyassa **TREMLIN FOOT (551586)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2020 du joueur GASSAMA Ilyassa, selon laquelle il conteste sa licence « R » 2019/2020 en faveur de l'ES VILLABE, indiquant n'avoir jamais signé de fiche de demande de licence,

Demande à l'ES VILLABE de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse pour le **mercredi 30 septembre 2020**, la Commission statuera.

N° 110 – SE – HAMEL Kamel **LSO COLOMBES (530289)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2020 du LSO COLOMBES selon laquelle le club renonce à engager le joueur HAMEL Kamel pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du LSO COLOMBES, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 111 – SE – KARAMOKO Hamed **ES COLOMBIENNE FOOT (550596)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2020 de l'ES COLOMBIENNE FOOT selon laquelle le club renonce à engager le joueur KARAMOKO Hamed pour la saison 2020/2021,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES COLOMBIENNE FOOT, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 112 – SE – LOUKAKALA Hermann **JS VILLIERS LE BEL (550582)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2020 de la JS VILLIERS LE BEL selon laquelle le club renonce à engager le joueur LOUKAKALA Hermann pour la saison 2020/2021,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de la JS VILLIERS LE BEL, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 113 – SE – MAKELA NTIMPO Rosario **FC DRAVEIL (512035)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2020 du FC DRAVEIL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ES MONTGERON,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MAKELA NTIMPO Rosario et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 114 – SE – ROMAIN Kevin **LSO COLOMBES (530289)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2020 du LSO COLOMBES selon laquelle le club renonce à engager le joueur ROMAIN Kevin pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du LSO COLOMBES, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 115 – SE – SY Lassana **CSL AULNAY (519619)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 18/09/2020 de l'USM VILLEPARISIS et du joueur SY Lassana selon lesquelles il est indiqué que le joueur supra n'a jamais signé de demande de licence « M » 2020/2021 en faveur du CSL AULNAY,

Demande au CSL AULNAY de confirmer ou non ces dires,

Sans réponse **pour le mercredi 30 septembre 2020**, la Commission statuera.

N° 116 – SE – TRAORE Oumar **FC ST THIBAUT (541434)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2020 du FC ST THIBAUT selon laquelle le club renonce à engager le joueur TRAORE Oumar pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC ST THIBAUT, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 117 – SE – DA COSTA DOS SANTOS Joel et SILVA HENRIQUES Jose **CS PORTUGAIS D'ANTONY (532444)**

La commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2020 du CS PORTUGAIS D'ANTONY concernant les refus d'accord formulés par l'OS MINHOTOS DE BRAGA à l'encontre des joueurs DA COSTA DOS SANTOS Joel et SILVA HENRIQUES Jose,

Considérant que dans les commentaires de refus, l'OS MINHOTOS DE BRAGA réclame la somme de 220 € aux dits joueurs,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que le CS PORTUGAIS D'ANTONY joint au dossier la photocopie des 2 chèques de 220 € datés du 22/09/2020 et libellés à l'ordre de l'OS MINHOTOS DE BRAGA et une attestation de M. BARROSO DE CARVALHO Elias, trésorier du club, indiquant avoir bien reçu ces 2 chèques,
Par ces motifs, invite le CS PORTUGAIS D'ANTONY à poursuivre la saisie de changement de club pour les joueurs DA COSTA DOS SANTOS Joel et SILVA HENRIQUES Jose.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS CDM – R3/B

22480778 – FC ARGENTEUIL 5 / FC FRANCONVILLE 5 du 13/09/2020

Demande d'évocation du FC FRANCONVILLE sur la participation et la qualification du joueur DAVID DELGADO Helder, du FC ARGENTEUIL, susceptible d'être suspendu,
La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ARGENTEUIL a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur DAVID DELGADO Helder n'était plus en état de suspension le jour du match en rubrique,

Considérant que le joueur DAVID DELGADO Helder a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 08/01/2020 avec date d'effet le 13/01/2020, décision publiée sur FootClubs le 10/01/2020 et non contestée,

Considérant qu'entre le 13/01/2020 (date d'effet de la sanction) et le 13/09/2020 (date du match en rubrique), l'équipe Seniors du FC ARGENTEUIL évoluant en CDM/R3 a disputé les rencontres officielles suivantes :

SAISON 2019/2020 :

- Le 26/01/2020 contre PORTUGAIS EN FRANCE, au titre du championnat
- Le 02/02/2020 contre ISSY LES MOULINEAUX FC, au titre du championnat,
- Le 01/03/2020 contre TREMBLAY FC, au titre du championnat,
- Le 08/03/2020 contre ARCOP NANTERRE, au titre du championnat,

Considérant que le joueur DAVID DELGADO Helder n'a pas participé à la rencontre du 26/01/2020, purgeant ainsi son match de suspension,

Par ces motifs, rejette la demande d'évocation du FC FRANCONVILLE comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise au FC FRANCONVILLE que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

SENIORS – FOOTBALL ENTREPRISE/CRITERIUM DU SAMEDI – R3/C

22506607 – AMICALE RATP DOM TOM 1 / AS COMMERCANTS MASSY 1 du 19/09/2020

Réserves de l'AS COMMERCANTS MASSY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AMICALE RATP DOM TOM, au regard du délai de qualification,

La Commission,

Pris connaissance du rapport de M. IONCA Rawan, arbitre du match, dans lequel il stipule que les réserves formulées par l'AS COMMERCANTS MASSY ont été faites avant le début de la rencontre et qu'un bug informatique a fait qu'elles n'apparaissent pas sur la FMI,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2020/2021 en faveur de l'AMICALE RATP DOM TOM :

- LEPARLIER Matthias : « A » enregistrée le 18/09/2020,
- MARS Randy : « A » enregistrée le 17/09/2020,
- GABRIEL Gwenael : « A » enregistrée le 15/09/2020,
- NELCHA Luc : « A » enregistrée le 03/09/2020,
- CONSTANTIN Allan Chris : « A » enregistrée le 12/09/2020,
- DUTON Louis Georges : « M » enregistrée le 16/08/2020, dispensée du cachet mutation,
- ZIDEE Youri : « A » enregistrée le 14/09/2020,
- MORIN Bien : « M » enregistrée le 08/09/2020, dispensée du cachet mutation,
- ANNE Niko : « M » enregistrée le 12/09/2020,
- RAVI Lionel : « M » enregistrée le 12/09/2020, dispensée du cachet mutation,
- BELFAN Gerald : « A » enregistrée le 03/09/2020,
- CHADET Pierre Yves : « A » enregistrée le 14/09/2020,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

- DEAUTEUR Ruddy : « A » enregistrée le 18/08/2020,

- BALMY Joshua : « A » enregistrée le 15/09/2020,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que les joueurs LEPARLIER Mathias, MARS Randy, GABRIEL Gwenaël et BALMY Joshua n'étaient pas qualifiés à la date du match en référence,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'AMICALE RATP DOM TOM (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AS COMMERCANTS DE MASSY (3 points, 3 buts).

. DEBIT : 43,50 € AMICALE RATP DOM TOM

. CREDIT : 43,50 € AS COMMERCANTS DE MASSY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

COUPE DE FRANCE– SENIORS FEMININES

23124533 – FC VERSAILLES 78.1 / FC PARISIS 1 du 19/09/2020

Réserves du FC PARISIS sur la participation et la qualification des joueuses KOPCZUK Ksenya et ROSSI Fanny, licenciées U16F au FC VERSAILLES 78, au motif qu'elles seraient interdites de surclassement,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse KOPCZUK Ksenya est titulaire d'une licence U16F « R » 2020/2021 en faveur du FC VERSAILLES 78, enregistrée le 15/07/2020, surclassement autorisée (article 73.2 des RG de la FFF),

Considérant que la joueuse ROSSI Fanny est titulaire d'une licence U16F « M » 2020/2021 en faveur du FC VERSAILLES 78, enregistrée le 15/07/2020, surclassement autorisée (article 73.2 des RG de la FFF),

Considérant les dispositions de l'article 7.3.2 du règlement de la Coupe de France Féminine selon lesquelles :

Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve. Le nombre de joueuses licenciées U17F est limité à deux sur la feuille de match. Toutefois, la participation des joueuses U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN est autorisée sans limitation.

Considérant que le FC VERSAILLES 78 est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC VERSAILLES 78 pour en reporter le gain au FC PARISIS, qualifié pour le prochain tour de la compétition.

. DEBIT : 100 € FC VERSAILLES 78

. CREDIT : 100 € FC PARISIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R2/B

22475760 – TORCY FUTSAL E.U 2 / NOUVEAU SOUFFLE 1 du 19/09/2020

Réclamation du club NOUVEAU SOUFFLE sur la participation du joueur SOW Dioucounda, de TORCY FUTSAL E.U, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de son club, le 29/02/2020, celle-ci ne jouant pas de match officiel ce jour ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF ne sont applicables que pour des rencontres disputées sur une même saison,

Par ce motif, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SENIORS FUTSAL – R3/D

22475498 – LES NOMADES FUTSAL A. 1 / ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92. 3 du 19/09/2020

Réserves du club LES NOMADES FUTSAL A. sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs d'ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92. 3, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, celles-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance du rapport de M. MESTARI Abdelelah, arbitre de la rencontre, dans lequel il indique que les réserves formulées par NOMADES FUTSAL A. sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs d'ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92. 3, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, celles-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain, ont été formulées avant la rencontre et en présence des 2 capitaines,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les équipes 1 et 2 des Seniors Futsal d'ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92 ne disputaient pas de rencontre officielle le 19/09/2020 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe 1 s'est déroulé le 12/09/2020 contre NANTES METROPOLE FUTSAL pour le compte du Championnat D1 Futsal,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 12/09/2020 avec l'équipe 1 du club,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe 2 s'est déroulé le 12/09/2020 contre LES ARTISTES FUTSAL pour le compte du Championnat R1 Futsal,

Considérant, après vérification, que les joueurs GALMIM Salah, ABAL Faouziddine, ABOU MHADJI Youssef et ZIYATI Yassine figurant sur la feuille de match en rubrique ont participé à la rencontre du 12/09/2020 avec l'équipe 2 de leur club,

Considérant qu'ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92 est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club LES NOMADES FUTSAL (3 points, 2 buts).

. DEBIT : 43,50 € ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92

. CREDIT : 43,50 € LES NOMADES FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

SENIORS FUTSAL – R3/D

22475497 – PARIS CDG FUTSAL 1 TRAPPES YVELINES 1 du 19/09/2020

Réserves de PARIS CDG FUTSAL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de TRAPPES YVELINES, se présentant sans licences,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant que les réserves, pour être recevables, doivent être formulées dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « ... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ... »

Considérant que la confirmation des réserves a été transmise le 23/09/2020, soit hors délais,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant irrecevables en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

JEUNES

AFFAIRES

N° 91 – U11 – ABDERRAHMANI Mayyas **FC PAYS CRECOIS (547013)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2020 du FC PAYS CRECOIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur ABDERRAHMANI Mayyas pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC PAYS CRECOIS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 95 – U15 – BICHI Mohamed **JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Considérant que la JA DRANCY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/09/2020,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de la JA DRANCY, le joueur BICHI Mohamed pouvant opter pour le club de son choix.

N° 98 – U10 – JAKABI Kandioura **PUC (500025)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2020 du PUC et de Mme FOFANA Aissatou, mère du joueur JAKABI Kandioura, selon laquelle il est indiqué le souhait de voir ce joueur évoluer au PUC pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit l'opposition, irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur JAKABI Kandioura en faveur du PUC.

N° 102 – U16 – PULULU Anderson **FOOTBALL CLUB DE BRAVANNES (582262)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2020 de l'AJ LIMEIL BREVANNES selon laquelle le joueur PULULU Anderson reste bien redevable de la cotisation 2019/2020 d'un montant de 200 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 107 – U19 – ARDHAOUI Bilel **FC EVRY (563603)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2020 du FC EVRY selon laquelle le club renonce à engager le joueur ARDHAOUI Bilel pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC EVRY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 108 – U14 – BAHRI Bilal **AAS SARCELLES (500695)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2020 de l'AAS SARCELLES selon laquelle le club renonce à engager le joueur BAHRI Bilal pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AAS SARCELLES, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 109 – U14 – BISSILA Gloire **FC VERSAILLES 78 (500650)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2020 du FC VERSAILLES 78, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/08/2020, à obtenir l'accord du club quitté, AFC ST CYR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BISSILA Gloire et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 110 – U15 – FOFANA Lassana **ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2020 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, AS JEUNESSE AUBERVILLIERS, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FOFANA Lassana et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 111 – U16 – KAMOUM Fares **ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII (551989)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2020 de l'ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, UJA MACCABI PARIS METRO-POLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KAMOUM Fares et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 112 – U14 – KEMMAD Youcef **ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2020 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, UJA MACCABI PARIS METROPOLE, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KEMMAD Youcef et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 113 – U18 – KIESSE Jarny **FC FLEURY 91 (524861)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2020 du FC FLEURY 91 selon laquelle le club renonce à engager le joueur KIESSE Jarny pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC FLEURY 91, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 114 – U17 – KOUASSI Kan **FC MONTRouGE 92 (550679)**

La Commission,

Considérant que le FC MONTRouGE 92 a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2020/2021 pour le joueur KOUASSI Kan en fournissant, à l'appui de sa demande, une photocopie de son passeport manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2004 au lieu de 2002),

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur d'évoluer indûment en U17,

Par ce motif, refuse la licence « A » 2020/2021 du joueur KOUASSI Kan en faveur du FC MONTRouGE 92.

Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N° 115 – U13 – LASRI Lenny **AS BUCHELOISE (527759)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2020 de l'AS BUCHELOISE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/08/2020, à obtenir l'accord du club quitté, FC MANTES LA VILLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LASRI Lenny et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 116 – U13 – LUYELE BULA Monzololo

FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2020 du FC MELUN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, RC PAYS DE FONTAINEBLEAU, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LUYELE BULA Monzololo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 117 – U16 – MDJAHRI Djebriil

US PARIS XI (522471)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2020 de l'US PARIS XI, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, OLYMPIQUE DE PANTIN FC, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MDJAHRI Djebriil et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 118 – U15 – MEZOUGH I Issam

OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC LES LILAS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier en date du 20/09/2020, M. MEZOUGH I Issam, père du joueur MEZOUGH I Issam, souhaite que son fils reste au FC LES LILAS et conteste la demande de licence « M » 2020/2021 faite par l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC,

Considérant que l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC a saisi une demande de licence « M » le 13/07/2020 sans transmettre la fiche de demande,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2020/2021 du joueur MEZOUGH I Issam en faveur de l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC.

N° 119 – U17 – NGEHA BOUM Josue

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2020 du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU selon laquelle le club renonce à engager le joueur NGEHA BOUM Josue pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 120 – U14 – OZMEN Dogkan

ESA LINAS MONTLHERY (518884)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2020 de l'ESA LINAS MONTLHERY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, RC ARPAJONNAIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur OZMEN Dogkan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 121 – U17 – SY Ben Mohamed

PUC (500025)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2020 du PUC selon laquelle le club renonce à engager le joueur SY Ben Mohamed pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du PUC, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

FEUILLES DE MATCHES

COUPE GAMBARDELLA

23063774 – CSM BONNEUIL SUR MARNE 1 / FC GOUSSAINVILLE 1 du 20/09/2020

Réclamation du CSM BONNEUIL SUR MARNE au motif que le joueur ALITOU Bilel, du FC GOUSSAINVILLE, portait un maillot de couleur différente de son équipe (vert fluo à la place de jaune fluo) et son numéro était écrit au feutre et illisible,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les dispositions figurant à l'article 187.1 des RG de la FFF, ne définissent uniquement comme motifs possibles de réclamations que la participation et la qualification des joueurs, à l'exclusion de tout autre, Considérant de ce fait, que les infractions relatives à la couleur de maillot ou la numérotation des maillots des joueurs n'entrent pas dans le champ d'application de l'article susnommé,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain, le FC GOUSSAINVILLE étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

COUPE GAMBARDELLA

23063680 – FC MAISONS LAFFITTE 1 / CHAMPIONNET S. PARIS 1 du 20/09/2020

Demande d'évocation du FC MAISONS LAFFITTE au motif que l'arbitre du match a refusé d'aligner les U16 du club car on ne les voyaient pas sur la FMI,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant de ce fait que le motif invoqué par le FC MAISONS LAFFITTE ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

A titre subsidiaire,

Fait observer au FC MAISONS LAFFITTE que :

. Les joueurs BALANGER Jules et LAMARRE Celestin, inscrits sur la FMI respectivement avec le maillot n°2 et n°8, sont tous deux titulaires d'une licence U16, de sorte que contrairement à ses dires, le club n'a manifestement pas été empêché d'aligner des joueurs de cette catégorie,

. Il ressort du rapport de l'arbitre que :

- La FMI n'a pas permis à l'éducateur du FC MAISONS LAFFITTE d'inscrire les joueurs titulaires d'une licence U15 qu'il avait convoqués pour la rencontre,
- Après vérification du Règlement, il a constaté que les joueurs titulaires d'une licence U15 ne pouvaient pas participer à la rencontre,
- Le FC MAISONS LAFFITTE a donc évolué avec 9 joueurs au lieu de 11,

. Le paramétrage de la FMI pour ce qui concerne l'inscription des joueurs selon leur catégorie, n'est que la traduction de l'article 7 du Règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe GAMBARDELLA, lequel dispose que : « Cette épreuve est ouverte aux licenciés U18 et U17.

Les joueurs licenciés U16 peuvent participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence. »

Et lui rappelle qu'un joueur titulaire d'une licence U15 ne peut pas participer à cette épreuve.

U15 REGIONAL / Poule A

22476846 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 15 / FCS BRETIGNY 15 du 19/09/2020

Réserves de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FCS BRETIGNY 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Rappelle les dispositions de l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, **la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées**. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,
- une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors,
- une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16,
- une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14.

En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions :

- une équipe du Championnat U18 (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Challenge Féminin U19),
- une équipe du Championnat U16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U17.

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'équipe U15 du FCS BRETIGNY évoluant en Régional n'est pas une équipe inférieure à une équipe U16 du club,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U14 – R2/A

22476397 – PUC 1 / RC JOINVILLE 1 du 19/09/2020

Réserves du PUC sur la participation et la qualification des joueurs MELLOULI Anir, KOUADIO Brayan, KUYO Matis, FOFANA Abdou, LACHGUER Yacine, VANGELLI Gianni, BEZEME NOA, FRAIOUI Yanis, MONTEIRO GARCIA Kylian, MENDY Maeline, MONZELE Randy, JORGE Mateo, MIAKAMIQUE CANTEY Jayden et SAMBATABOU Obede, du RC JOINVILLE, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence U14 2020/2021 en faveur du RC JOINVILLE :

- FOFANA Abdou, LACHGUER Yacine, JORGE Mateo : « M » enregistrée le 01/07/2020,
- MONTEIRO GARCIA Kylian : « M » enregistrée le 05/07/2020
- BEZEME Noa : « M » enregistrée le 07/07/2020,
- MONZELE Randy : « MH » enregistrée le 03/09/2020,
- MELLOULI Anir : « R » enregistrée le 05/07/2020, mutation jusqu'au 09/10/2020,
- KUYO Matis, MIAKAMIQUE CANTEY Jayden et VANGELLI Gianni : « R » enregistrée le 02/07/2020,
- FRAIOUI Yanis : « R » enregistrée le 07/07/2020,
- KOUADIO Brayan : « R » enregistré le 13/09/2020
- MENDY Maeline : « R » enregistrée le 29/08/2020,
- SAMBATABOU Obede : « A » enregistrée le 14/09/2020,

Considérant donc que sept joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match en rubrique, dont 1 hors période (MONZELE Randy),

Considérant les dispositions de l'article 160.2 des RG de la FFF,

Considérant que le RC JOINVILLE est bénéficiaire d'un muté supplémentaire pour la saison 2020/2021 en application des dispositions de l'article 164.3 des RG de la FFF (Réunion de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 13/08/2020),

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 7 joueurs titulaires de licences mutation (6 + 1),

Par ces motifs, dit que le RC JOINVILLE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Prochaine réunion le jeudi 01 Octobre 2020

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 09

Réunion restreinte du mardi 29 septembre 2020.

1. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS

- 1.1. Classements initiaux
- 1.2. Confirmations de niveau de classement

LISSES – STADE STEPHANE DIAGANA N°3 – NNI 91 340 01 03

Cette installation sportive était classée en niveau 5SYE jusqu'au 13/09/2019.

Installation visitée par M. LAWSON, membre de la C.R.T.I.S., le 23/09/2020.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande de classement du propriétaire en Niveau 5SYE et des documents suivants :

- plan du terrain ;
- plan des vestiaires ;
- tests in situ du 04/11/2014 ;
- A.A.C.,

Au regard des éléments transmis, de l'antériorité des tests et de la date de mise en service du terrain (avant 2010), la C.R.T.I.S. propose un classement en niveau 5sy jusqu'au 29/09/2030.

Proposition de décision transmise à la F.F.F. pour décision finale.

LOUVRES – STADE SYLVAIN BARISEEL N°2 – NNI 95 351 01 02

Reprise de dossier.

Cette installation sportive était classée en niveau 5SYE jusqu'au 26/02/2016.

Installation visitée par M. FEBVAY, membre de la C.D.T.I.S., le 20/03/2019.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande de classement du propriétaire en Niveau 5SYE et des documents suivants :

- plan du terrain ;
- plan des vestiaires ;
- tests in situ du 01/04/2016 ;
- A.A.C.,

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose une confirmation de classement en niveau 5SYE jusqu'au 29/09/2030.

Proposition de décision transmise à la F.F.F. pour décision finale.

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – STADE DE LA COLLINE DU BEL AIR – NNI 78 551 02 01

Cette installation sportive était classée en niveau 5SYE jusqu'au 22/04/2018.

Installation visitée par M. DENIS, membre de la C.R.T.I.S., le 25/09/2020.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande de classement du propriétaire en Niveau 5SYE et des documents suivants :

- plan du terrain ;
- plan des vestiaires ;
- A.A.C.,

Dans l'attente des tests in situ, la C.R.T.I.S. classe ce terrain en niveau FOOT A11 SYE PROVISOIRE (futur classement en niveau 5SYE) jusqu'au 29/03/2020.

Elle invite la Mairie à lui transmettre les tests in situ dès que ceux-ci auront été réalisés afin de prononcer le classement définitif de cette installation.

Décision transmise à la F.F.F. pour saisie du classement.

SANNOIS- STADE AUGUSTE DELAUNE – NNI 95 582 01 01

Reprise de dossier.

Cette installation sportive était classée en niveau 5SYE jusqu'au 23/09/2017.

Compte tenu de la présence derrière les buts de poteaux de foot américain revêtant un caractère dangereux, la confirmation de classement de cette installation n'avait pas pu avoir lieu.

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

La C.R.T.I.S. prend connaissance du plan d'aménagement des poteaux de foot américain transmis par la Mairie.

Elle émet un avis favorable à cette modification et invite la Mairie à l'informer dès que ces travaux auront été faits afin de programmer une visite de contrôle et de classement de l'installation.

1.3. Changements de niveau de classement

MOUSSY-LE-NEUF – STADE DE L'ERABLE N°1 – NNI 77 220 01 01

Cette installation sportive était classée en niveau 6s jusqu'au 29/01/2020.

Installation visitée par M. GODEFROY, membre de la C.R.T.I.S., le 24/09/2020.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de classement en Niveau 6SYE et des documents suivants :

- plan du terrain ;
- plan des vestiaires ;
- Attestation administrative de capacité ;
- Rapport de visite du 24/09/2020 ;

Dans l'attente des tests in situ, la Commission propose un classement en niveau FOOT A11 SYE PROVISOIRE (futur classement 6SYE) jusqu'au 29/03/2020.

Elle invite la Mairie à lui transmettre les tests in situ dès que ceux-ci auront été réalisés afin de prononcer le classement définitif de cette installation.

MONTROUGE – STADE JEAN LEZER – NNI 92 049 01 01

Cette installation sportive est classée en niveau 5SYE jusqu'au 10/09/2026.

Installation visitée par M. DJELLAL, membre de la C.R.T.I.S., le 24/09/2020.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande de classement du propriétaire pour un changement de Niveau 4SYE et des documents suivants :

- plan du terrain ;
- plan des vestiaires ;
- A.O.P. ;
- P.V. C.D.S. ;
- Tests du 18/09/2020 ;

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose une confirmation de classement en niveau 4SYE jusqu'au 29/09/2030.

Proposition de décision transmise à la F.F.F. pour décision finale.

BRETIGNY-SUR-ORGE – STADE AUGUSTE DELAUNE N°3 – 91 108 01 03

Cette installation sportive est classée en niveau 5s jusqu'au 16/06/2025.

Installation visitée par M. VESQUES, membre de la C.R.T.I.S., le 28/09/2020.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande de classement du propriétaire en Niveau 5SYE et des documents suivants :

- plan du terrain ;
- plan des vestiaires ;
- tests in situ du 28/09/2020 ;
- A.A.C.,
- rapport de visite ;

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose un changement de classement en niveau 5SYE jusqu'au 29/09/2030.

Proposition de décision transmise à la F.F.F. pour décision finale.

CROISSY-SUR-SEINE – PARC DES SPORTS N°3 – NNI 78 190 01 03

Reprise de dossier suite à la réception des tests in situ.

Cette installation sportive était classée en niveau FOOT A11SYE PROVISOIRE jusqu'au 04/08/2020.

Installation visitée par M. DENIS, membre de la C.R.T.I.S., le 22/01/2020.

La C.R.T.I.S. reprend connaissance de la demande de classement du propriétaire en Niveau 5SYE et des documents suivants :

- plan du terrain ;
- plan des vestiaires ;
- tests in situ du 22/06/2020 ;

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

- A.A.C.,

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose un changement de classement en niveau 5SYE jusqu'au 29/09/2030.

Proposition de décision transmise à la F.F.F. pour décision finale.

SUCY-EN-BRIE – PARC DES SPORTS N°1 – NNI 94 071 01 01

Cette installation sportive est classée en niveau 5 jusqu'au 19/02/2023.

Installation visitée par M. JEREMIASCH, membre de la C.R.T.I.S., le 14/09/2020 dans le cadre d'un changement de classement en niveau 4.

Suite à la constatation de non-conformités majeurs sur la zone de protection « terrain / vestiaires » avec le niveau 4 pour cette installation sportive, la Commission prend connaissance du projet d'aménagement transmis par la Mairie et y émet un avis favorable.

Elle invite la Mairie à l'informer dès que les travaux auront été réalisés afin de programmer une nouvelle visite de contrôle.

En attendant, la C.R.T.I.S. émet un avis favorable à l'utilisation de cette installation sportive pour des rencontres équivalent à un niveau 4.

2. CLASSEMENTS DES ECLAIRAGES

2.1 – Eclairage régional (EFOOT A11 et E5)

2.2 – Eclairages fédéraux (E4 – E3 – E2 –E1)

VILLEMOMBLE – STADE ALAIN MIMOUN – NNI 93 077 03 01

L'éclairage de cette installation était classé E4 jusqu'au 16/09/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.) prend connaissance de la demande de classement de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 14/09/2020.

Au regard des éléments transmis faisant suite à la visite du 14/09/2020 de M. JEREMIASCH, membre de la C.R.T.I.S.:

– Eclairage moyen horizontal : 271 Lux

– Facteur d'uniformité : 0.71.

– Rapport Emin/Emaxi : 0.58.

La C.R.T.I.S. propose un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 29/09/2021.

Proposition de décision transmise à la F.F.F. pour décision finale.

3. AVIS PREALABLES TERRAIN ET ECLAIRAGE

SARCELLES – COMPLEXE NELSON MANDELA N°3 – NNI 95 585 01 03

Demande d'avis préalable de la ville de SARCELLES.

Après étude de cette demande, la C.R.T.I.S. y émet un avis préalable favorable pour un classement en niveau 4SYE et un éclairage de niveau E4.

Dossier transmis à la C.F.T.I.S. pour suite à donner.

BOBIGNY – PARC DES SPORTS INTERDEPARTEMENTAL N°2 - NNI 93 008 05 02

BOBIGNY – PARC DES SPORTS INTERDEPARTEMENTAL N°3 - NNI 93 008 05 03

Demandes d'avis préalable de la ville de PARIS (propriétaire des installations) pour la transformation de ces 2 terrains en gazon synthétique avec éclairage.

Après étude de ces demandes, la C.R.T.I.S. y émet un avis préalable favorable pour un classement en niveau 5SYE et E5 pour l'éclairage.

4. DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA C.F.T.I.S.

5. PROCES-VERBAUX C.D.T.I.S.

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 10

Réunion restreinte du jeudi 1er octobre 2020.

1. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS

- 1.1. Classements initiaux
- 1.2. Confirmations de niveau de classement
- 1.3. Changements de niveau de classement

CRETEIL – PARC DES SPORTS N°1 – NNI 94 028 02 01

Cette installation sportive était classée en niveau 3 jusqu'au 26/08/2018.

Installation visitée par M. GODEFROY, membre de la C.R.T.I.S., le 30/09/2020.

La C.R.T.I.S. reprend connaissance de la demande du propriétaire de classement en Niveau 5 et des documents en archive:

- Plan côté du terrain ;
- Plan de masse ;
- Plan côté des vestiaires ;
- A.O.P.
- Rapport de visite du 30/09/2020

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose un classement en niveau 5 jusqu'au 01/10/2030.

Elle invite le gestionnaire du parc des sports à lui transmettre un plan côté du terrain et des vestiaires au format informatique.

2. CLASSEMENTS DES ECLAIRAGES

- 2.1 Eclairage régional (EFOOT A11 et E5)
- 2.2 Eclairages fédéraux (E4 – E3 – E2 –E1)
3. AVIS PREALABLES TERRAIN ET ECLAIRAGE
4. DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA C.F.T.I.S.
5. PROCES-VERBAUX C.D.T.I.S.

C. R. d' Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

PROCÈS-VERBAL N° 3

Mardi 22 Septembre 2020

Présents : Ahmed BOUAJAJ – Patrick MOLLET – Daniel CHABOT – Jacques ELLIBINIAN - Rosan ROYAN – Daniel GALLETTI

Excusé : Fernando FERREIRA

Modalités d'Appel des décisions de la Commission

La Commission informe les clubs concernés que chaque décision rendue en première instance par ses soins est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

STATUT FEDERAL		STATUT L.P.I.F.F. + DISTRICTS	
DIVISION	Nombre d'Arbitres	Club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en :	Nombre d'Arbitres
Ligue 1	10	Ligue 1	14
Ligue 2	8	Ligue 2	12
National 1	6	National 1	9
National 2 et National 3	5	National 2 et National 3	8
Régional 1	4	Régional 1	6
Régional 2	3	Régional 2	5
Régional 3, Régional 4 et Départemental 1	2	Régional 3, Régional 4 et Départemental 1	4
Championnat Féminin de Division 1	2	Championnat Féminin de Division 1	2
D1 Futsal	2	-	-
D2 Futsal	1	D2 Futsal	2
		Départemental 2 et Départemental 3 de District Seniors	2
		Autres Divisions de District Seniors, Championnat de Football d'Entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, de Seniors CDM ou de Vétérans, clubs participant aux Championnats Féminins (hors Division 1)	1
		Futsal Régional 1 et Régional 2*	1

*** L'arbitre mis à la disposition de la Ligue ou du District par les clubs de Futsal de Régional 1 et Régional 2 est obligatoirement un arbitre de Futsal tel que défini à l'article 43 du Statut de l'Arbitrage.**

1) CHANGEMENTS DE CLUBS (dossiers transmis aux Districts)

Conformément à l'article 8 du statut de l'arbitrage, la Commission transmet aux Commissions départementales la liste des changements de club dont la licence a été validée, pour les arbitres suivants :

District de Seine et Marne (77)

VERRIER QUENTIN – FICHER CHARLES – ANDRE FABIEN – BEDOUEL SLEMANE – BLANC THIERRY – CARDOSO ROMAIN – CAVDAR KADIR – PAPIN DAVID – PRETSEILLE YANN.

C. R. d' Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

District des Yvelines (78)

AZIEZ ABDELKRIM – MORIN ROMAIN – DIOP AMETH – HUGEL NATACHA – JASKURZYNSKA JOANNA – GARRIDO CYRILLE

District de l'Essonne (91)

CORMIER FLORIAN – HOMAWOO DAVID TIPHANE

District des Hauts de Seine (92)

CHARLEMAGNE ALEXANDRE – SIARRAS GIOVANNI – DIARRA HARONA – FU WENLIANG – HADDOUCHI MEHDI – RIOLINE THIERRY

District du Val de Marne (94)

CONVERT HENRI – OUALI YOUSSEF – TAFININE NIL

District du Val d'Oise (95)

POPESCU DORU – LOUIS GABRIEL – AIT HABOUCHE FOUAD – DELOI PHILIPPE

2) CHANGEMENTS DE CLUBS (dossiers traités par la Commission Régionale)

Dossier n° 1

Nom prénom : MERCOU Thomas

Club quitté : 542388 MAISONS ALFORT F.C

Nouveau club : 500640 500640VAL YERRES CROSNE A.F.

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 2

Nom prénom : KONATE Hamidou

Club quitté : 538505 VAUREAL F. C. M

Nouveau club : 518488 518488ST OUEN L'AUMONE A.S

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 3

Nom prénom : BENABDALLAH Zoubir

Club quitté : 500150 BOURGET F.C.

Nouveau club : 523259 523259JEANNE D' ARC DRANCY

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

C. R. d' Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Dossier n° 4

Nom prénom : ISSAADI Hachemi

Club quitté : 536996 CENTRE FORMATION F. PARIS

Nouveau club : 523873 523873FONTENAY SS/BOIS U.S.

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 5

Nom prénom : SOUVRAY Fady

Club quitté : 500611 BEAUCHAMP A.S.

Nouveau club : 502858 502858HOUILLES A.C.

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 6

Nom prénom : SAROUNI Mohamed

Club quitté : 581141 A. J. ETAMPOISE

Nouveau club : 500570 500570ETAMPES FC

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 7

Nom prénom : BEN MANSOUR Sofiane

Club quitté : 500231 LIZEEN C.A.

Nouveau club : 563707 563707VAL D'EUROPE FOOTBALL CLUB

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 8

Nom prénom : GONCALVES DE ARAUJO Julien

Club quitté : 580489 PARISIS F.C.

Nouveau club : 551445 551445PARMAIN FUTSAL A.S

Motif du changement de club : Raisons personnelles

C. R. d' Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),
Par ces motifs et après en avoir délibéré
La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.
Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 9

Nom prénom : ZERROUGUI Zorha
Club quitté : 500031 CHOISY LE ROI A.S
Nouveau club : 549941 549941VAL DE FRANCE F.
Motif du changement de club : Raisons personnelles
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),
Par ces motifs et après en avoir délibéré
La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.
Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 10

Nom prénom : EL FARISSI Abdessamade
Club quitté : 539013 RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL
Nouveau club : 581143 581143F. C. MEUDON
Motif du changement de club : Raisons personnelles
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),
Par ces motifs et après en avoir délibéré
La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.
Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 11

Nom prénom : POPESCU Doru
Club quitté : 509431 SOISY ANDILLY MARGENCY F.C.
Nouveau club : 8000 8000CLUB LIGUE DE PARIS FOOTBALL
Motif du changement de club : Raisons personnelles
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),
Par ces motifs et après en avoir délibéré
La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.
Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 12

Nom prénom : SAIDJ Madjid
Club quitté : 590534 R. F. C. ARGENTEUIL
Nouveau club : 500575 500575CORMEILLAIS A.C.S
Motif du changement de club : Raisons personnelles
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),
Par ces motifs et après en avoir délibéré
La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.
Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

C. R. d' Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Dossier n° 13

Nom prénom : IFKIRNE Ibrahim

Club quitté : 522695 GARGES LES GONESSE F.C.M.

Nouveau club : 581364 581364GOUSSAINVILLE F.C.

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 14

Nom prénom : DRON Enzo

Club quitté : 580667 FUTSAL PAULISTA

Nouveau club : 563778 563778NEUILLY FUTSAL CLUB 92

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 15

Nom prénom : GEDEON Enzo

Club quitté : 513926 DOMONT F.C.

Nouveau club : 526262 526262BOUFFEMONT A.C.F.

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 16

Nom prénom : BELKEBIR SAMIR

Club quitté : 553615 OS MINHOTOS DE BRAGA

Nouveau club : 500004 500004VITRY C.A.

Motif du changement de club : Raisons Personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 17

Nom prénom : BENMAHAMMED SIHAM

Club quitté : 554308 SEVRAN FOOTBALL CLUB

Nouveau club : 523259 523259JEANNE D' ARC DRANCY

Motif du changement de club : Raisons Personnelles

C. R. d' Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),
Par ces motifs et après en avoir délibéré
La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.
Dit que le club quitté n'est plus considéré comme étant le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 18

Nom prénom : BOUZAGOUL SAID
Club quitté : 514386 PUTEAUX C.S. MUNICIPAL
Nouveau club : 500744 500744SURESNES J.S.
Motif du changement de club : Raisons Personnelles
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),
Par ces motifs et après en avoir délibéré
La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.
Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 19

Nom prénom : ACHAB RAYANE
Club quitté : 530279 BEZONS U. SECTION OM
Nouveau club : 580882 580882MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO
Motif du changement de club : Raisons Personnelles
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),
Par ces motifs et après en avoir délibéré
La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.
Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 20

Nom prénom : JACOB LAURA
Club quitté : 540531 SPORTING CLUB PARIS
Nouveau club : 500247 500247PARIS SAINT GERMAIN F.
Motif du changement de club : Raisons Personnelles
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),
Par ces motifs et après en avoir délibéré
La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.
Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 21

Nom prénom : MORTIER DORE
Club quitté : 512131 ESSARTS LE ROI A.G.S
Nouveau club : 528448 528448BEYNES F.C.
Motif du changement de club : Raisons Personnelles
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),
Par ces motifs et après en avoir délibéré
La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.
Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

C. R. d' Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Dossier n° 22

Nom prénom : JACQUART LUDOVIC

Club quitté : 514250 AULNAY F.C.

Nouveau club : 850427 850427AULNAY FUTSAL

Motif du changement de club : Raisons Personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 23

Nom prénom : TURPIN JEAN RENE

Club quitté : 500651 BOISSY FC

Nouveau club : 519839 519839VILLEJUIF U.S.

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 24

Nom prénom : HIMMI Abdelhamid

Club quitté : 500653 LA COURNEUVE A.S.

Nouveau club : 560296 560296MONTREUIL FOOTBALL CLUB

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 25

Nom prénom : CHABANE Nordine

Club quitté : 551942 FC OZOIR 77

Nouveau club : 524161 524161CAUDACIENNE ENT.S.

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 26

Nom prénom : IBAROUDENE Larbi

Club quitté : 518488 ST OUEN L'AUMONE AS

Nouveau club : 8007 8007CLUB DISTRICT VAL D'OISE

Motif du changement de club : Raisons personnelles

C. R. d' Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),
Par ces motifs et après en avoir délibéré
La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.
Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 27

Nom prénom : DELMARLE Dovi
Club quitté : 500832 SENART MOISSY
Nouveau club : 530251 530251ST VRAIN
Motif du changement de club : Raisons Personnelles
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),
Par ces motifs et après en avoir délibéré
La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.
Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 28

Nom prénom : DUCROCQ Cyrille
Club quitté : 518488 ST OUEN L'AUMONE A.S
Nouveau club : 511509 511509ROISSY EN FRANCE U.S.
Motif du changement de club : Raisons Personnelles
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),
Par ces motifs et après en avoir délibéré
La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.
Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 29

Nom prénom : NAUDET Patrick
Club quitté : 500732 BAGNEUX COM
Nouveau club : 500221 500221CLUB ATHLETIQUE DE PARIS 14
Motif du changement de club : Raisons Personnelles
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),
Par ces motifs et après en avoir délibéré
La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.
Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 30

Nom prénom : OUIS Azdine
Club quitté : 8001 CLUB DISTRICT DE L ESSONNE
Nouveau club : 500832 500832SENART MOISSY
Motif du changement de club : Raisons Personnelles
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),
Par ces motifs et après en avoir délibéré
La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.
Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

C. R. d' Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Dossier n° : 31

Nom prénom : EL BARKANI Abdelilah

Club quitté : 500797 NOISY LE GRAND

Nouveau club : 8000 8000CLUB DE LA LIGUE DE PARIS FOOTBALL

Motif du changement de club : Raisons Personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 32

Nom prénom : BOFALA Mourad

Club quitté : 500638 VILLENEUVE LA GARENNE AM

Nouveau club : 500051 500051BOULOGNE BILLANCOURT AC

Motif du changement de club : Raisons Personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 33

Nom prénom : BELLOUK Mohamed

Club quitté : 513620 E.S. GUYANCOURT FOOTBALL

Nouveau club : 8008 8008CLUB DISTRICT DES YVELINES

Motif du changement de club : Raisons Personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 34

Nom prénom : DETHY Anais

Club quitté : 8006 DISTRICT VAL DE MARNE

Nouveau club : 521870 521870SUCY F.C.

Motif du changement de club : Art 33C

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que les conditions d'application de l'article 33 alinéa C sont remplies. (arbitre indépendant)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel elle vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

Dossier n° : 35

Nom prénom : BOUKHENOUBA Hafidh

Club quitté : 8006 CLUB DISTRICT VAL DE MARNE

Nouveau club : 514814 514814GRETZ TOURNAN SP.C.

Motif du changement de club : Art 33C

C. R. d' Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,
Considérant que les conditions d'application de l'article 33 alinéa C sont remplies. (arbitre indépendant depuis plus de 2 ans)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

Dossier n° : 36

Nom prénom : HOUACINE Amer

Club quitté : 8007 CLUB DISTRICT VAL D'OISE

Nouveau club : 517328 517328SANNONIS ST GRATIEN ENT

Motif du changement de club : Art 33C

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que les conditions de l'article 33 alinéa C sont remplies. (arbitre indépendant depuis plus de 2 ans)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

Dossier n° : 37

Nom prénom : BENSAID Redouan

Club quitté : 503103 A.S. VENCOISE

Nouveau club : 500247 500247PARIS SAINT GERMAIN F

Motif du changement de club : Art 33C

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que les conditions de l'article 33 alinéa C sont remplies. (Déménagement à plus de 50 km, distance entre les deux clubs de plus de 50km)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

Dossier n° : 38

Nom prénom : MENORET Erwan

Club quitté : 511636 U.S. DE MEURSAULT

Nouveau club : 517328 517328SANNONIS ST GRATIEN ENT

Motif du changement de club : Art 33C

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que les conditions de l'article 33 alinéa C sont remplies. (Déménagement à plus de 50 km, distance entre les deux clubs de plus de 50km)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

Dossier n° : 39

Nom prénom : ABROUS Sofiane

Club quitté : 537945 RANGUEIL F.C.

Nouveau club : 513751 513751VIRY CHATILLON ENTENTE SPORTIVE

Motif du changement de club : Art 33C

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que les conditions de l'article 33 alinéa C sont remplies. (Déménagement à plus de 50 km, distance entre les deux clubs de plus de 50km)

C. R. d' Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

Dossier n° : 40

Nom prénom : CHARTIER Michel

Club quitté : 8007 CLUB DISTRICT VAL D OISE

Nouveau club : 600690 600690BANQUE DE FRANCE A.S

Motif du changement de club : Art 33C

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que les conditions de l'article 33 alinéa C sont remplies. (arbitre indépendant depuis plus de 2 ans)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

Dossier n° : 41

Nom prénom : BOUDJEDIR Abdallah

Club quitté : 8005 CLUB DISTRICT SEINE-SAINT-DENIS

Nouveau club : 537156 537156CAISSE AUTONOME NLE MINES A.S.

Motif du changement de club : Art 33C

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que les conditions de l'article 33 alinéa C sont remplies. (arbitre indépendant depuis plus de 2 ans)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

Dossier n° : 42

Nom prénom : WESLATI Nadhmi

Club quitté : 8006 CLUB DISTRICT VAL DE MARNE

Nouveau club : 507502 507502RUNGIS U.S.

Motif du changement de club : Art 33C

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que les conditions de l'article 33 alinéa C sont remplies. (arbitre indépendant depuis plus de 2 ans)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

Dossier n° : 43

Nom prénom : BIANCO Maurice

Club quitté : 524329 COUBRONNAIS F.C.

Nouveau club : 548635 548635MONTFERMEIL F.C.

Motif du changement de club : Arbitre revenant dans son club formateur qu'il avait quitté la saison dernière pour raison personnelle

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément au Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

Dossier n° : 44

Nom prénom : SARR Ibou

C. R. d' Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Club quitté : 500797 NOISY LE GRAND F.C

Nouveau club : 532133 532133F.C. 93 BOBIGNY-BAGNOLET-GAGNY

Motif du changement de club : Arbitre revenant dans son club formateur qu'il avait quitté la saison dernière pour raison personnelle

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément au Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

Dossier n° : 45

Nom prénom : GHEURBI Medhi

Club quitté : 500225 A.S. ST ETIENNE

Nouveau club : 500710 500710STE GENEVIEVE SPORTS

Motif du changement de club : Art 33C

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que les conditions de l'article 33 alinéa C sont remplies. (Déménagement à plus de 50 km, distance entre les deux clubs de plus de 50km)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément au Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

Dossier n° 46

Nom prénom : DENAES Medhi

Club quitté : 524503 VERLINGHEM F.

Nouveau club : 500706 500706ISSY LES MOULINEAUX F.C

Motif du changement de club : Art 33C

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que les conditions de l'article 33 alinéa C sont remplies. (Déménagement à plus de 50 km, distance entre les deux clubs de plus de 50km)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément au Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

Dossier n° 47

Nom prénom : EKECIK Farouk

Club quitté : 539769 MONCOURT-FROMONVILLE O.

Nouveau club : 500365 500365AMICALE MONTEREAU A.S.

Motif du changement de club : Le Club quitté étant radié

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément au Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

Dossier n° 48

Nom prénom : HAMOUD Tony

Club quitté : 8003 CLUB DISTRICT SEINE ET MARNE

Nouveau club : 542557 542557MELUN F.C.

Motif du changement de club : Art 33C

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

C. R. d' Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Considérant que les conditions de l'article 33 alinéa C sont remplies. (arbitre indépendant depuis plus de 2 ans)
Par ces motifs et après en avoir délibéré
La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.
Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément au Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

Dossier n° 49

Nom prénom : MAHAMDOU Djouhoudi
Club quitté : 8005 CLUB DISTRICT SEINE SAINT DENIS
Nouveau club : 551471 551471 ROISSY EN BRIE FUTSAL AS
Motif du changement de club : Art 33C
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,
Considérant que les conditions de l'article 33 alinéa C sont remplies. (arbitre indépendant depuis plus de 2 ans)
Par ces motifs et après en avoir délibéré
La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.
Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément au Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

Dossier n° 50

Nom prénom : PEDROSA FERREIRA Sergio
Club quitté : 8000 CLUB LIGUE DE PARIS
Nouveau club : 514814 514814 GRETZ TOURNAN SP.C
Motif du changement de club : Art 33C
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,
Considérant que les conditions de l'article 33 alinéa C sont remplies. (arbitre indépendant depuis plus de 2 ans)
Par ces motifs et après en avoir délibéré
La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.
Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément au Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

Dossier n° 51

Nom prénom : SERVIERE Emilien
Club quitté : 517866 GALLIA C. D'UCHAUD
Nouveau club : 500650 500650 VERSAILLES 78 F.C.
Motif du changement de club : Art 33C
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,
Considérant que les conditions de l'article 33 alinéa C sont remplies. (Déménagement à plus de 50 km, distance entre les deux clubs de plus de 50km)
Par ces motifs et après en avoir délibéré
La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.
Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément au Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

Dossier n° 52

Nom prénom : TANDIAN Karamoko
Club quitté : 8005 CLUB DISTRICT SEINE SAINT DENIS
Nouveau club : 537678 537678 ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR
Motif du changement de club : Art 33C
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,
Considérant que les conditions de l'article 33 alinéa C sont remplies. (arbitre indépendant depuis plus de 2 ans)
Par ces motifs et après en avoir délibéré
La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.
Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément au Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

C. R. d' Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Dossier n° 53

Nom prénom : KAGRYE KALGONNE ERIC

Club quitté : 531084 TREMBLAY SUR MAULDRE F.C.

Nouveau club : 524861 524861FLEURY 91 F.C.

Motif du changement de club : ART 33 C

Considérant que les conditions d'application de l'article 33 C ne sont pas remplis (Tremblay sur Mauldre est à - 50 km de Fleury Merogis)

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, dit qu'il devait couvrir le club formateur encore pour la saison 2020-2021 en conséquence l'arbitre couvre le club formateur jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 54

Nom prénom : SAMIR Mohamed

Club quitté : 553573 TSIDJE F.C.

Nouveau club : 511509 511509ROISSY EN FRANCE U.S

Motif du changement de club : Art 33 C

Considérant que les conditions d'application de l'article 33 C ne sont pas remplis (déménagement de moins de 50 km)

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 55

Nom prénom : AIT TALEB SALEM

Club quitté : 500660 LIVRY GARGAN FC

Nouveau club : 509538 509538CLAYE SOUILLY SPORTS

Motif du changement de club : Art 33 C

Considérant que le demandeur n'apporte pas la preuve pour invoquer l'article 33 C.

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, dit qu'il devait couvrir le club formateur encore pour la saison 2020-2021 en conséquence l'arbitre couvre le club formateur jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 56

Nom prénom : CLOIX Théo

Club quitté : 541004 HOUILLES S.O.

Nouveau club : 502858 502858HOUILLES A.C.

Motif du changement de club : Art 33 C

Considérant que le demandeur n'apporte pas la preuve pour invoquer l'article 33 C.

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

C. R. d' Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 57

Nom prénom : ZACOUR MOHAMED

Club quitté : 548862 ANDRESY FC

Nouveau club : 523415 523415 SAINT DENIS US

Motif du changement de club : Art 33 C

Considérant que le demandeur n'apporte pas la preuve pour invoquer l'article 33 C.

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté en 2019 n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 58

Nom prénom : TRAORE Moussa

Club quitté : 537053 JOINVILLE R.C.

Nouveau club : 552986 552986 VASCO DE GAMA PARIS

Motif du changement de club : Avec accord du club quitté

Considérant le courrier de son club quitté l'autorisant et le libérant de toutes ses obligations pour signer avec son nouveau club.

Considérant que la commission ne reconnaît pas cette pratique conforme au Statut de l'Arbitrage

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, dit qu'il devait couvrir le club formateur encore pour la saison 2020-2021 en conséquence l'arbitre couvre le club formateur jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 59

Nom prénom : HOUEDJISSIN Jean Louis

Club quitté : 500568 PARIS FC

Nouveau club : 502858 502858 HOUILLES A.C.

Motif du changement de club : ART 33 C

Considérant que les conditions d'application de l'article 33 C ne sont pas remplies (HOUILLES AC étant à moins de 50 km Du Paris FC)

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 60

Nom prénom : NASRI Mohamed Amine

Club quitté : 551390 ERMONT AM. S.

Nouveau club : 517328 517328 SANNOIS ST GRATIEN ENT.

Motif du changement de club : ART 33 C

Considérant que les conditions d'application de l'article 33 C ne sont pas remplies (SANNOIS étant à moins de 50 km De ERMONT)

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

C. R. d' Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté en 2019 n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 61

Nom prénom : BOMILA KORADJIM GILLES

Club quitté : 8002 - District des Hauts-de-Seine

Nouveau club : 521870 521870SUCY F.C.

Motif du changement de club : Art 33C

Considérant que les conditions de l'article 33 alinéa C sont motivés. (arbitre indépendant depuis plus de 2 ans)

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que l'arbitre depuis deux saisons était titulaire d'une licence "indépendant",

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

Dossier n° 62

Nom prénom : YAKOUBI CHERIF

Club quitté : 8005 - District de la Seine-Saint-Denis

Nouveau club : 509538 509538CLAYE SOUILLY SPORTS

Motif du changement de club : Art 33 C

Considérant que le demandeur n'apporte pas la preuve pour invoquer l'article 33 C.

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 63

Nom prénom : BOUKHENOUBA HAFIDH

Club quitté : 8005 - District de la Seine-Saint-Denis

Nouveau club : 509538 509538CLAYE SOUILLY SPORTS

Motif du changement de club : Art 33C

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que les conditions de l'article 33 alinéa C sont remplies. (arbitre indépendant)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

Dossier n° 64

Nom prénom : DAUBERCIES ROMUALD

Club quitté : 521382 U.S. NOYAL CHATILLON

Nouveau club : 551988 551988CERGY PONTOISE F.C.

Motif du changement de club : Art 33C

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que les conditions de l'article 33 alinéa C sont remplies. (déménagement + de 50 km)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

C. R. d' Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Dossier n° 65

Nom prénom : EL GOUMLI Hassan

Club quitté : 6511 CLUB DISTRICT DE L'AUDE

Nouveau club : 509296 509296VAIRES ENT. ET COMPETITION US

Motif du changement de club : Art 33C

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que les conditions de l'article 33 alinéa C sont remplies. (déménagement + de 50 km)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

Dossier n° 66

Nom prénom : KOHLI Rachid

Club quitté : 538790 DEPARTEMENTS OUTRE MER DE MEAUX A.

Nouveau club : 515916 515916NANTEUIL LES MEAUX A.S.

Motif du changement de club : Art 33 C

Consérant que le document présenté n'était pas considéré comme un élément pouvant motiver l'article 33 alinéa C

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 67

Nom prénom : MATEI Denis

Club quitté : 500208 OGC NICE

Nouveau club : 514814 514814GRETZ TOURNAN SP.C

Motif du changement de club : Art 33C

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que les conditions de l'article 33 alinéa C sont remplies. (déménagement + de 50 km)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

Dossier n° 68

Nom prénom : CASTILLE FLORIAN

Club quitté : 505904 AM.S. MURETAINE

Nouveau club : 560179 560179ACCS ASNIERES - VILLENEUVE 92

Motif du changement de club : Art 33C

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que les conditions de l'article 33 alinéa C sont remplies. (déménagement + de 50 km)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

Dossier n° 69

Nom prénom : BENSALH SOUFIANE

Club quitté : 8000 CLUB LIGUE PARIS ILE DE France

Nouveau club : 500416 500416CHATOU A.S.

C. R. d' Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Motif du changement de club : Art 33C

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que les conditions de l'article 33 alinéa C sont remplies. (arbitre indépendant)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

Dossier n° 70

Nom prénom : AIT BASSOU MOHAMED

Club quitté : 554259 F. C. COURCOURONNES

Nouveau club : 513751 513751VIRY CHATILLON ENTENTE SPORTIVE

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 71

Nom prénom : ABDALLAH ALI

Club quitté : 546942 OLYMPIQUE DE PANTIN F.C.

Nouveau club : 547035 547035BLANC MESNIL SP.F. B

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 72

Nom prénom : RAMI LAKDAR

Club quitté : 517403 AS BONDY

Nouveau club : 500653 500653LA COURNEUVE A.S

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 73

Nom prénom : YAHYAOUI AMINE

Club quitté : 590534 R. F. C. ARGENTEUIL

Nouveau club : 850343 850343ATTAINVILLE FUTSAL C

Motif du changement de club : ART 33 C

Considérant que les conditions d'application de l'article 33 C ne sont pas remplis (FRANCONVILLE étant à moins de 50 km D' ARGENTEUIL)

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35 du dit Statut),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

C. R. d' Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 74

Nom prénom : MARMION FLORENT

Club quitté : 8000 CLUB LIGUE DE PARIS

Nouveau club : 551942 551942FC OZOIR 77

Motif du changement de club : Art 33C

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que les conditions de l'article 33 alinéa C sont remplies. (arbitre indépendant)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

Dossier n° 75

Nom prénom : DAOUDI ILEAS

Club quitté : 8000 CLUB LIGUE DE PARIS

Nouveau club : 551942 551942FC OZOIR 77

Motif du changement de club : Art 33C

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que les conditions de l'article 33 alinéa C sont remplies. (arbitre indépendant)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

Dossier n° 76

Nom prénom : LEFEBVRE NICOLAS

Club quitté : 530985 A.S. COLEMBERT

Nouveau club : 551942 551942FC OZOIR 77

Motif du changement de club : Art 33C

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2021,

Considérant que les conditions de l'article 33 alinéa C sont remplies. (déménagement + de 50 km)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2020/2021.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2020

3) CLUBS EN INFRACTION AU STATUT DE L'ARBITRAGE (au 31 août 2020)

N° CLUB	NOMS	CHAMPION-NAT	Nbre de Licence Arbitre au 31-08-20	Nbre de Licence Couvrant le statut de l'arbitrage au 31-08-20	Situation au 31 Aout 20 au statut Fédéral	Situation au 31 Août 20 au Statut de la Ligue
500411	POISSY A.S.	National 2	6	6	1	-2
526258	LUSITANOS ST MAUR U.S.	National 2	7	7	2	-1
500831	CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL	National 3	6	6	1	-1
518884	LINAS MONTLHERY E.S.A.	National 3	7	6	1	-1
523411	U. S. IVRY FOOTBALL	National 3	8	6	1	-1

C. R. d' Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

527078	AUBERVILLIERS C.	National 3	6	6	1	-1
528671	ULIS C.O.	National 3	4	4	-1	-3
544913	MANTOIS 78 F.C.	National 3	10	6	1	-1
550641	LES MUREAUX O.F.C.	National 3	3	3	-2	-4

N° CLUB	NOMS	CHAMPIONNAT	Nbre de Licence Arbitre au 31-08-20	Nbre de Licence Couvrant le statut de l'arbitrage au 31-08-20	Situation au 31 Août 20 au Statut de la Ligue
500004	VITRY C.A.	Régional 1	5	4	-2
503477	LILAS F.C.	Régional 1	3	3	-3
507532	VILLEMOMBLE SPORTS	Régional 1	5	3	-3
523415	ST DENIS U.S.	Régional 1	6	5	-1
549934	CONFLANS F.C.	Régional 1	5	4	-2
549968	ST LEU 95 F.C.	Régional 1	3	3	-3
550596	COLOMBIENNE FOOT E.S.	Régional 1	5	5	-1
551988	CERGY PONTOISE F.C.	Régional 1	5	5	-1
500031	CHOISY LE ROI A.S.	Régional 2	4	2	-3
500561	NANTERRE ENT.S.	Régional 2	3	3	-2
500744	SURESNES J.S.	Régional 2	5	4	-1
508864	TRAPPES ETOILE SPORTIVE	Régional 2	3	2	-3
508884	NEUILLY MARNE S.F.C.	Régional 2	1	1	-4
510665	CHAMPIGNY F.C. 94	Régional 2	4	4	-1
513128	NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 R.C.	Régional 2	2	2	-3
518656	MORANGIS CHILLY F.C.	Régional 2	3	3	-2
520102	CESSON VERT SAINT DENIS ENT.S.	Régional 2	6	3	-2
521046	PARISIENNE ESP.S.	Régional 2	0	0	-5
521237	IGNY A.F.C.	Régional 2	2	2	-3
521869	ALFORTVILLE US	Régional 2	0	0	-5

C. R. d' Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

523873	FONTENAY SS/BOIS U.S.	Régional 2	5	4	-1
524833	GRIGNY U.S.	Régional 2	4	4	-1
538790	DEPARTEMENTS OUTRE MER DE MEAUX A.	Régional 2	0	1	-4
548939	MITRY MORY FOOTBALL	Régional 2	0	0	-5
549307	COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY	Régional 2	2	2	-3
551508	PARIS 15 A.C.	Régional 2	3	3	-2
554259	F. C. COURCOURONNES	Régional 2	2	3	-2
560296	MONTREUIL FOOTBALL CLUB	Régional 2	5	4	-1
500570	ETAMPES F.C.	Régional 3	0	0	-4
519112	LIMAY. LAIQUE DES JEUNES	Régional 3	3	3	-1
519619	AULNAY C.S.L. F. C.	Régional 3	4	2	-2
523623	MAUREPAS AS	Régional 3	3	3	-1
541449	STAINS ES	Régional 3	0	0	-4
542388	MAISONS ALFORT F.C.	Régional 3	2	3	-1
546942	OLYMPIQUE DE PANTIN F.C.	Régional 3	2	3	-1
549941	VAL DE FRANCE F.	Régional 3	2	1	-3
551390	ERMONT AS	Régional 3	1	1	-3
551586	TREMLIN FOOT	Régional 3	2	2	-2
563603	EVRY F.C.	Régional 3	1	1	-3

N° CLUB	NOMS	CHAMPIONNAT	Nbre de Licence Arbitre au 31-08-20	Nbre de Licence Couvrant le statut de l'arbitrage au 31-08-20	Situation au 31 Aout 20 au statut Fédéral	Situation au 31 Août 20 au Statut de la Ligue
540531	SPORTING CLUB PARIS	D1 Futsal	3	3	1	-1
552779	PARIS ACASA FUTSAL	D1 Futsal	0	0	-2	-2
560179	ACCS FUTSAL CLUB PARIS VA 92	D1 Futsal	1	1	-1	-2
554236	EVASION URBAINE TORCY FUTSAL	D2 Futsal	0	0	-1	-2

C. R. d' Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

N° CLUB	NOMS	CHAMPIONNAT	Nbre de Licence Arbitre au 31-08-20	Nbre de Licence Couvrant le statut de l'arbitrage au 31-08-20	Situation au 31 Août 20 au Statut de la Ligue
549189	CHAMPS A. FUTSAL C.	Futsal R1	0	0	-1
550647	BAGNEUX FUTSAL A.S.	Futsal R1	0	0	-1
554385	LES ARTISTES	Futsal R1	0	0	-1
580838	BVE FUTSAL	Futsal R1	0	0	-1
851944	OFF. MUNICIPAL / LA JEUNESSE AUBERVILLIERS	Futsal R1	0	0	-1
550211	VISION NOVA	Futsal R2	0	0	-1
550661	JOLIOT GROOM S	Futsal R2	0	0	-1
551002	ASS. FUTSAL COURBEVOIE	Futsal R2	0	0	-1
552106	MYA FUTSAL	Futsal R2	0	0	-1
552645	BORDS DE MARNE FUTSAL	Futsal R2	0	0	-1
552935	ETOILE FC MELUN	Futsal R2	0	0	-1
553017	CHAMPIGNY CF	Futsal R2	0	0	-1
563679	CSC	Futsal R2	0	0	-1
563777	PARIS XIV F.C.	Futsal R2	0	0	-1
563885	SEVRAN FU	Futsal R2	0	0	-1
590266	NOUVEAU SOUFFLE FC	Futsal R2	0	0	-1
850427	AULNAY FUTSAL	Futsal R2	2	0	-1

N° CLUB	NOMS	CHAMPIONNAT	Nbre de Licence Arbitre au 31-08-20	Nbre de Licence Couvrant le statut de l'arbitrage au 31-08-20	Situation au 31 Août 20 au Statut de la Ligue
536214	ST DENIS R.C.	FEMININE R1	0	0	-1
550138	3 VALLEES FC	FEMININE R2	0	0	-1
590676	LE BARCA DE SAINT DENIS	FEMININE R3	0	0	-1

C. R. d' Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

N° CLUB	NOMS	CHAMPIONNAT	Nbre de Licence Arbitre au 31-08-20	Nbre de Licence Couvrant le statut de l'arbitrage au 31-08-20	Situation au 31 Août 20 au Statut de la Ligue
539951	MINHOTOS G.S. OS	CDM R1	0	0	-1
544256	PORTUGAISE VILLENEUVE ST G. ACS	CDM R1	0	0	-1
553615	OS MINHOTOS DE BRAGA	CDM R1	0	0	-1
518355	ACHERES C.S.	CDM R2	0	0	-1
522694	ABEILLE DE RUEIL	CDM R2	0	0	-1
522868	MONTSOULT BAILLET US	CDM R2	0	0	-1
525588	FEUCHEROLLES USA	CDM R2	0	0	-1
545568	PORTUGAL NOUVEAU A.C.POP.	CDM R2	0	0	-1
524161	CAUDACIENNE ENT.S.	CDM R3	1	0	-1
526374	CASA DE GALICIA PARIS CS	CDM R3	0	0	-1
534535	PORTUGAIS GARCHES A.S.	CDM R3	0	0	-1
544973	PORTUGAIS DE PAIX ET VIVRE ENS. C.C.	CDM R3	0	0	-1
546488	LA SERBIE A.S.	CDM R3	0	0	-1
546853	MACCABI CRETEIL F.C.	CDM R3	0	0	-1
547434	ARSENAL A.C.	CDM R3	0	0	-1
548746	ARCOP NANTERRE	CDM R3	0	0	-1
548767	MAGNY FC	CDM R3	0	0	-1
581792	CTRE CULTUREL DES PORTUGAIS EN France	CDM R3	0	0	-1
518282	LOUVECIENNES AS	ANCIENS R2	0	0	-1
551153	A. DE VELHA GUARDA DE PARIS	ANCIENS R3	0	0	-1

N° CLUB	NOMS	CHAMPIONNAT	Nbre de Licence Arbitre au 31-08-20	Nbre de Licence Couvrant le statut de l'arbitrage au 31-08-20	Situation au 31 Août 20 au Statut de la Ligue
552035	AM. ANTILLAISE DU 93	R1 Elite Entreprise	0	0	-1
553498	REUNIONNAIS DE SENART ASC	R1 Elite Entreprise	0	0	-1
553744	U. S. DES BRETONS DE PARIS	R1 Elite Entreprise	0	0	-1

C. R. d' Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

605406	F.C. BEST TRAINING CHAMBOURCY	R1 Elite Entreprise	0	0	-1
531338	PARIS ANTILLES FOOT	Régional 1 Entreprise	0	0	-1
531543	ANTILLES F.C. PARIS	Régional 1 Entreprise	0	0	-1
545547	CENT SEIZE 17EME A.S.	Régional 1 Entreprise	0	0	-1
552177	STANDARD F.C.	Régional 1 Entreprise	0	0	-1
654257	EXPOGRAPH VANVES A.S.	Régional 1 Entreprise	0	0	-1
681841	LES MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES	Régional 1 Entreprise	0	0	-1
533525	ANTILLAIS DU 18EME ESP. PARIS	Régional 2 Entreprise	0	0	-1
536993	PHILIPPE GARNIER	Régional 2 Entreprise	0	0	-1
539968	CENTRE ESPAGNOL DES EPINETTES	Régional 2 Entreprise	0	0	-1
541172	REUNION.V. ORGE	Régional 2 Entreprise	0	0	-1
546905	BAY LAN MEN ET.S.	Régional 2 Entreprise	0	0	-1
548815	LA NEW TEAM	Régional 2 Entreprise	0	0	-1
550085	FOOT 130	Régional 2 Entreprise	0	0	-1
550594	EDHEC F.C.	Régional 2 Entreprise	0	0	-1
552165	ACCES	Régional 2 Entreprise	0	0	-1
609701	AIR FRANCE PARIS A.S.	Régional 2 Entreprise	0	0	-1
602882	CHEMINOTS A. PARIS NORD	Régional 2 Entreprise	0	0	-1
602782	RECTORAT ACADEMIE DE PARIS A.S.	Régional 2 Entreprise	0	0	-1
605403	GAZIERS DE PARIS A.S.	Régional 2 Entreprise	0	0	-1
607190	ELYSEE PARIS A.S.	Régional 2 Entreprise	0	0	-1
608828	ASPTT CERGY-PONTOISE	Régional 2 Entreprise	0	0	-1
611222	CEA SACLAY	Régional 2 Entreprise	0	0	-1
616119	F.C. BUTTE AUX CAILLES	Régional 2 Entreprise	0	0	-1
600836	IBM FRANCE PARIS C.	Foot Ent Sam Matin R1	0	0	-1
601883	BOURSE AS	Foot Ent Sam Matin R1	0	0	-1
605732	FINANCES 15	Foot Ent Sam Matin R1	0	0	-1
605905	MIN.AFF.SOCIA	Foot Ent Sam Matin R1	0	0	-1
605907	FINANCES 92	Foot Ent Sam Matin R1	0	0	-1
607194	MINISTERE FINANCE ET TOUR. ASC	Foot Ent Sam Matin R1	0	0	-1
615092	HEC PANATHENE	Foot Ent Sam Matin R1	0	0	-1

C. R. d' Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

615374	ACCENTURE A.S.	Foot Ent Sam Matin R1	0	0	-1
616027	FIPS FOOTBALL	Foot Ent Sam Matin R1	0	0	-1
681228	PWC FC	Foot Ent Sam Matin R1	0	0	-1

La commission rappelle que les club ont jusqu'au 31 janvier 2021 pour présenter des candidats à l'arbitrage. La Commission du Statut de l'Arbitrage informe les clubs, de prendre contact avec leur district pour avoir les dates des formations des candidats à l'arbitrage.

Le Président de Séance
Ahmed BOUAJAJ

Le Secrétaire de Séance
Daniel CHABOT

C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

Procès-Verbal

Réunion du 15/09/2020 en Visioconférence

Présents : M. Christian FORNARELLI, M. Bertrand REBOURS, M. Ali MOUCER, M. Ahmed BOUAJAJ, M. Philippe COUCHOUX, M. Christian PORNIN.

Excusé : M. Jean-Claude DAIX

Assiste : M. Lénéaïck LERMA

Demandes de dérogation

IGNY AFC (521237) – Régional 2 Séniors – Julien FOULON

Diplôme minimum requis : BEF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2020/2021 et 2021/2022) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions.

CERGY PONTOISE FC 2 (551988) – Régional 2 Séniors – Nagib BOULEGROUNE

Diplôme minimum requis : BEF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2020/2021 et 2021/2022) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions.

US IVRY FOOTBALL (523411) – Régional 2 Séniors – Gaetan DELPIERRE

Diplôme minimum requis : BEF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF concernant la promotion interne, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BEF.

GRETZ TOURNAN S.P.C. (514814) - Régional 3 Séniors – Sébastien DEBUSSCHERE

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2020/2021 et 2021/2022) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions.

MAUREPAS AS (523623) - Régional 3 Séniors – Christophe ROUSSEY

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2020/2021 et 2021/2022) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions.

LES MUREAUX OFC (550641) – Régional 3 Séniors – Syquaine SY

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission demande des éléments complémentaires au club pour pouvoir accorder ou pas la dérogation.

RUEIL MALMAISON FC (542440) – Régional 3 Séniors – Fabrice HORNOY

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission ne peut pas répondre favorablement à la dérogation sollicitée conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

La Commission invite le club à désigner un éducateur titulaire du diplôme minimum requis sur l'équipe.

C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

BLANC MESNIL SP.F. B (547035) – Régional 3 Séniors – Woude DIARRA

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF concernant la promotion interne, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

CESSON VSD ES 2 (520102) – Départemental 1 Séniors – Sébastien TURPIN

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

CLAYE SOUILLY SPORTS 2 (509538) – Départemental 1 Séniors – Abdelghani BENLALA

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

COMBS LA VILLE CA (518014) – Départemental 1 Séniors – Yanice TOM

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

BOIS D'ARCY AS (511721) – Départemental 1 Séniors – Paulo DE SOUSA BRITO

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

MONTREUIL FC (560296) – Départemental 1 Séniors – Abdoulaye SOW

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021, sous réserve que le club enregistre la licence d'Animateur de Monsieur SOW

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

RED STAR FC (500002) – Départemental 1 Séniors – Mickael FUNES

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

CHAMPIGNY FC 94 (510665) – Départemental 1 Séniors – Serdar KILIC

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

US PERSAN 03 (550638) – Départemental 1 Séniors – Jimmy HEBERT

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

ST BRICE FC 2 (527269) – Départemental 1 Séniors – Pascal GEERINCK

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

RUEIL MALMAISON FC (542440) – Féminines Régional 1 Séniors – Baptiste COUSSEAU

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

SEIZIEME ES 2 (525523) – Féminines Régional 2 Séniors – Euloge AHODIKPE

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

La Commission ne peut pas répondre favorablement à la dérogation sollicitée conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

La Commission invite le club à désigner un éducateur titulaire du diplôme minimum requis sur l'équipe.

JA DRANCY (523259) – U18 Régional 2 – Rylasse SEDKI

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission ne peut pas répondre favorablement à la dérogation sollicitée conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

La Commission invite le club à désigner un éducateur titulaire du diplôme minimum requis sur l'équipe.

ST MAUR F MASCULIN VGA (542396) – U18 Régional 3 – Lucas BONDZAZ

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

DAMMARIE LES LYS FC (550039) – U18 Départemental 1 – Frank BAFFOUR

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

MORET VENEUX LES SABLONS FC (541364) – U18 Départemental 1 – Christophe DA COSTA

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

LESIGNY USC (525644) – U18 Départemental 1 – Ibrahim DIAO

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021, à condition que l'éducateur s'inscrive dès maintenant aux modules puis ensuite à la Certification du CFF3.

C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

AMICALE MONTEREAU AS (500365) – U18 Départemental 1 – Abdelkarime MAA

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

VAL YERRES CROSNE AF 2 (500640) – U18 Départemental 1 – Vincent VALLEE

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021, à condition que l'éducateur s'inscrive dès maintenant aux modules puis ensuite à la Certification du CFF3 et sous réserve que le club enregistre la licence d'Animateur de Monsieur VALLEE.

MONTREUIL FC (560296) – U18 Départemental 1 – Camale ZAROOUR

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

FRANCILIENNE 94 LE PERREUX AS (540651) – U18 Départemental 1 – Keveen TALLEUX

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021 sous réserve que le club enregistre la licence d'Animateur de Monsieur TALLEUX.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

BEZONS USO (530279) – U18 Départemental 1 – Ntety SAKA

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

QUINCY VOISINS FC US (500559) – U16 Départemental 1 – Christophe SIMON

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

MORANGIS CHILLY FC (518656) – U16 Départemental 1 – Sliman FOFANA

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021 sous réserve que le club enregistre la licence d'Educateur Fédéral de Monsieur FOFANA.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

GARENNE COLOMBES (500009) – U16 Départemental 1 – Patrick SUFFO

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission ne peut pas répondre favorablement à la dérogation sollicitée conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

La Commission invite le club à désigner un éducateur titulaire du diplôme minimum requis sur l'équipe.

PARIS 13 ATLETICO (523264) – U15 Régional – Jérôme COPE

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BEF et est licencié au sein du club durant les 12 derniers mois.

C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

LIMAY ALJ (519112) – U14 Régional 3 – Nicolas NSUKULA

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051) – U14 Régional 3 – Gaëtan BAUDRY

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

CLICHY SUR SEINE US (500005) – U14 Régional 3 – Ilies BOUJERFAOUI

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

AUBERVILLIERS FCM (527078) – U14 Départemental 1 – Mounir CHAOUA

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

AS FUTSAL CHAVILLE 92 (581476) – Séniors Futsal Régional 3 – Joel YAPI

Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal (anciennement Perfectionnement)

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021 sous réserve que le club enregistre la licence d'Animateur de Monsieur YAPI.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire au module Entraînement Futsal.

VSG FUTSAL (582553) – Séniors Futsal Régional 3 – Drissa COULIBALY

Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal (anciennement Perfectionnement)

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire au module Entraînement Futsal.

US NOGENT 94 (581200) – Séniors Futsal Régional 3 – Samy ARJOUNI

Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal (anciennement Perfectionnement)

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire au module Entraînement Futsal.

PARIS CLUB DE GOUSSAINVILLE FUTSAL (564044) – Séniors Futsal Régional 3 – Toufik AMARI

Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal (anciennement Perfectionnement)

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF et à la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à s'inscrire au module Initiation puis Entraînement Futsal.

C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

MONTMAGNY AS FOOT SALLE (850889) – Séniors Futsal Régional 3 – Remy DAVID

Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal (anciennement Perfectionnement)

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021 sous réserve que le club enregistre la licence d'Animateur de Monsieur DAVID.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire au module Entraînement Futsal.

Demandes particulières d'éducateurs

ASC AVICENNE (551972) – Ibrahima DIA

La Commission,

Pris connaissance du mail de Monsieur Ibrahima DIA au terme duquel l'intéressé demande que les éducateurs puissent obtenir (à l'image des joueurs) une double licence Educateur comme suit : détention simultanée d'une licence Educateur dans un club Libre et d'une licence Educateur dans un club Futsal, Transmet cette demande à la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue

Ci-dessous les dates et les thèmes des sessions programmées cette saison :

- 19 et 20 octobre 2020 : La Préformation
- 12 et 13 novembre 2020 : La Connaissance de Soi et Préparation Mentale
- 04 et 05 janvier 2021 : La Convergence Futsal/ Football
- 21 et 22 janvier 2021 : La Convergence Futsal/ Football
- 22 et 23 février 2021 : Responsable Technique de club, Jeune et Seniors
- 29 et 30 mars 2021 : Entraînement des Attaquants / Gardien de But : Technique et Tactique
- 22 et 23 avril 2021 : Entraînement des Défenseurs : Technique et Tactique
- 10 et 11 mai 2021 : La Préformation
- 07 et 08 juin 2021 : La Préparation Athlétique
- 05 et 06 juillet 2021 : Entraînement des Attaquants / Gardien de But : Technique et Tactique
- 07 et 08 juillet 2021 : Entraînement des Défenseurs : Technique et Tactique

Demandes d'avis de la F.F.F. sur les contrats de travail conclus entre les clubs professionnels et les entraîneurs titulaires du B.E.F. ou du B.M.F.

La Commission,

Après avoir rappelé que l'article 7.1.2.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif aux compétences de la Section Statut de la CRASE, dispose notamment que : « Elle donne un avis avant homologation par la LFP sur tous les contrats et avenants entre les clubs professionnels et les entraîneurs titulaires du BEF ou du BMF. »,

Considérant que dans ce cadre-là, il appartient à la Commission de céans de vérifier que :

1. L'éducateur est bien titulaire du diplôme indiqué sur le contrat,
2. Le diplôme indiqué répond aux obligations prévues à l'article du 12 du Statut des Educateurs (pour les entraîneurs principaux),
3. L'éducateur est bien à jour de sa formation professionnelle continue (si l'éducateur a 60 ans ou plus, il est exempté de Formation Professionnelle Continue),
4. L'éducateur n'est pas déjà sous contrat avec un autre club,

Pris connaissance des contrats de travail transmis par la F.F.F. dans le cadre des demandes de licences des intéressés,

Donne les avis suivants :

<u>Club</u>	<u>Educateur</u>	<u>Avis</u>
Paris Saint Germain FC	CHOLLET Laurent	Avis Favorable
Paris Saint Germain FC	FALL Abderrahim	Avis Favorable
Paris Saint Germain FC	GARILLON Vincent	Avis Favorable
Paris Saint Germain FC	HUARD Julien	Avis Favorable

C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

Paris Saint Germain FC	CHOUIKA Karim	Avis Favorable
Paris Saint Germain FC	GONTRAND Théo	Avis Favorable
Paris Saint Germain FC	MARCHETTI Julien	Avis Favorable
Paris Saint Germain FC	HUE Kevin	Avis Favorable
Paris Saint Germain FC	SIMMOU Taoufik	Avis Favorable
Paris FC	BEAUNE Thierry	Avis Favorable

Obligations d'encadrement technique des équipes (article 11.3 du RSG de la LPIFF)

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Régional 1.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors R1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 170 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

SENART MOISSY 500832 (Licence Technique Régional non enregistrée)
VINCENNES CO 500138 (Licence Technique Régional non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **06 octobre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors R2.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 85 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

MEAUX ADOM 538790 (Educateur non désigné)
COURCOURONNES FC 554259 (Educateur non désigné)
GENEVILLIERS CSM 523265 (Licence Technique Régional non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **07 octobre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Régional 3.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors R3. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

VILLEPARISIS USM 524135 (Licence Technique Régional non enregistrée)
ULIS CO 528671 (Licence Technique National non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **07 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Départemental 1.

La Commission fait le point de la situation des clubs des Championnats Seniors D1 des Districts, et effectue un rappel aux clubs qui ne sont pas encore en conformité vis-à-vis des obligations d'encadrement afin qu'ils régularisent leur situation avant leur premier match de championnat.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FEMININES Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors Féminines R2. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

CARRIERES SUR SEINE US 513864 (Educateur non désigné)
TROIS VALLEES FC 550138 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)
ST MAUR F. FEM VGA 739890 (Licence Technique Régional non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **12 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 R2. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ANTONY FOOT EVOLUTION 564045 (Licence Technique Régional non enregistrée)
AULNAY CSL 519619 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **13 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 Régional 3.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 R3. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

LES MUREAUX OFC 550641 (Licence Technique Régional non enregistrée)
VITRY CA 500004 (Licence Technique Régional non enregistrée)
VILLEMOMBRE SPORTS 507532 (Licence Technique Régional non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **13 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 Départemental 1.

La Commission fait le point de la situation des clubs des Championnats U18 D1 des Districts 77, 78, 91, 92, 93 et 94, et effectue un rappel aux clubs qui ne sont pas encore en conformité vis-à-vis des obligations d'encadrement afin qu'ils régularisent leur situation avant leur premier match de championnat.

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

PERSAN US 03 550638 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **13 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 Régional.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U17 Régional. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

CTRE FORM. - PARIS SG FC 500247 (Licence Technique Régional non enregistrée)
RED STAR FC 500002 (Licence Technique National non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **13 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Régional 1.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 R1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

TORCY PVM. US 511876 (Licence Technique Régional non enregistrée)
RED STAR FC 500002 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **13 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 R2. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

AULNAY CSL 519619 (Licence Technique Régional non enregistrée)
AULNAYSIENNE ESP. 542497 (Educateur non désigné)
EPINAY ACADEMIE 554212 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **13 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Régional 3.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 R3.

C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ENTENTE SSG 517328 (Educateur non désigné)
COURONNES OFC 548744 (Educateur non désigné)
BUSSY SAINT GEORGES FC 544034 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)
VIRY CHATILLON ES 513751 (Licence Technique Régional non enregistrée)
VGA ST MAUR F. MASC. 542396 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **13 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Départemental 1.

La Commission fait le point de la situation des clubs des Championnats U16 D1 des Districts 78, 91, 92, 93 et 94, et effectue un rappel aux clubs qui ne sont pas encore en conformité vis-à-vis des obligations d'encadrement afin qu'ils régularisent leur situation avant leur premier match de championnat.

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

OSNY FC 519844 (Licence Technique Régional non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **13 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Régional 1.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 R1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

FLEURY 91 FC 524861 (Licence Technique Régional non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **12 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 R2. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

COSMO TAVERNY 549307 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **12 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Régional 3.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 R3. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

FONTENAY SOUS BOIS US 523873 (Licence Technique Régional non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **12 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Départemental 1.

La Commission fait le point de la situation des clubs des Championnats U14 D1 des Districts 78, 91, 92 et 94, et effectue un rappel aux clubs qui ne sont pas encore en conformité vis-à-vis des obligations d'encadrement afin qu'ils régularisent leur situation avant leur premier match de championnat.

District 77

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ST MARD 530521 (Educateur non désigné)
TORCY PVM 511876 (Educateur non désigné)

C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **12 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ESPERANCE PARIS 19^E 500828 (Educateur non désigné)
RED STAR FC 500002 (Educateur non désigné)
TREMBLAY FC 544872 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **12 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

SARCELLES AAS 500695 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **12 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FUTSAL Régional 1.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors Futsal R1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

BVE FUTSAL 580838 (Educateur non désigné)
BAGNEUX FUTSAL 550647 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **05 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FUTSAL Régional 2.

La Commission fait le point de la situation des clubs du championnat Séniors Futsal Régional 2 et effectue un rappel aux clubs qui ne sont pas encore en conformité par rapport aux obligations d'encadrement afin qu'il régularise leur situation avant leur premier match de championnat.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FUTSAL Régional 3.

La Commission fait le point de la situation des clubs du championnat Séniors Futsal Régional 3 et effectue un rappel aux clubs qui ne sont pas encore en conformité par rapport aux obligations d'encadrement afin qu'il régularise leur situation avant leur premier match de championnat.

C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Equivalences

Procès-Verbal

Réunion du 15/09/2020 en Visioconférence

Présents : M. Christian FORNARELLI, M. Bertrand REBOURS, M. Ali MOUCER, M. Ahmed BOUAJAJ, M. Philippe COUCHOUX, M. Christian PORNIN.

Excusé : M. Jean-Claude DAIX

Assiste : M. Lénéïck LERMA

Sur présentation des pièces justificatives, les personnes suivantes se voient décerner le Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) :

Nom et prénom	Date Naissance
DA SILVA PALMAR Victor	07/11/1956
BABIN François	21/03/1979
PLET Stéphanie	14/12/1969

La Commission accorde le CFF1, le CFF2 et le CFF4 à Madame DECOOL Cécile étant donné qu'elle a obtenu l'UC1, l'UC2 et l'UC4 du BMF en VAE lors de la saison 2019/2020.